

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2023

Audience publique

tenue le mercredi 20 septembre 2023, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Albert J. Hoffmann, Président

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES
PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE
DROIT INTERNATIONAL**

(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)

Compte rendu

Non corrigé

<i>Présents :</i>	Albert J. Hoffmann	Président
	Tomas Heidar	Vice-Président
	José Luís Jesus	
	Stanislaw Pawlak	
	Shunji Yanai	
	James L. Kateka	
	Boualem Bouguetaia	
	Jin-Hyun Paik	
	David Joseph Attard	
	Markiyán Z. Kulyk	
	Alonso Gómez-Robledo	
	Óscar Cabello Sarubbi	
	Neeru Chadha	
	Kriangsak Kittichaisaree	
	Roman Kolodkin	
	Liesbeth Lijnzaad	
	María Teresa Infante Caffi	
	Jielong Duan	
	Kathy-Ann Brown	
	Ida Caracciolo	
	Maurice K. Kamga	juges
	Ximena Hinrichs Oyarce	Greffière

Liste des délégations :

ÉTATS PARTIES

Timor-Leste

Mme Elizabeth Exposto, cheffe de cabinet du Premier Ministre et directrice générale de l'Office des frontières terrestres et maritimes
M. John Middleton AM KC, conseiller principal au cabinet DLA Piper ; ancien juge de la Cour fédérale de l'Australie
M. Eran Sthoeger, conseiller juridique
M. Simon Fenby, conseiller juridique principal à l'Office des frontières terrestres et maritimes
Mme Ana Catarina Sereto Antunes, conseillère principale en politique et stratégie à l'Office des frontières terrestres et maritimes
Mme Adelsia Coelho da Silva, conseillère juridique auxiliaire à l'Office des frontières terrestres et maritimes
Mme Ines Fatima da Luz, troisième secrétaire à l'ambassade auprès du Royaume de Belgique et de l'Union européenne
M. Stephen Webb, associé et directeur du département de l'énergie pour la région Asie-Pacifique du cabinet DLA Piper
Mme Gitanjali Bajaj, associée et codirectrice du département de l'arbitrage international pour la région Asie-Pacifique du cabinet DLA Piper
Mme Claire Robertson, *solicitor*, cabinet DLA Piper
Mme Austyn Campbell, *solicitor*, cabinet DLA Piper
Mme Lee Hale, chargée de l'appui, cabinet DLA Piper

Union européenne

M. André Bouquet, conseiller juridique au service juridique de la Commission européenne
Mme Margherita Bruti Liberati, membre du service juridique de la Commission européenne
M. Bernhard Hofstötter, membre du service juridique de la Commission européenne
Mme Klára Talabér-Ritz, conseillère juridique du service juridique de la Commission européenne
Mme Christina Pichel, juriste à la direction générale des affaires maritimes et de la pêche de la Commission européenne

Viet Nam

Mme Le Duc Hanh, directrice générale du département du droit international et des traités au Ministère des affaires étrangères
M. Chu Tuan Duc, Ministre-Conseiller à l'ambassade de la République socialiste du Viet Nam en Allemagne
Mme Nguyen Thi Tuong Van, assistante du Directeur général du département du droit international et des traités au Ministère des affaires étrangères

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Aujourd'hui, le Tribunal va
2 poursuivre ses audiences sur la *Demande d'avis consultatif soumise par la*
3 *Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit*
4 *international*. Ce matin, nous entendrons les exposés oraux du Timor-Leste, de
5 l'Union européenne et du Viet Nam.

6
7 Sans plus attendre, je donne la parole à la représentante du Timor-Leste,
8 Mme Exposto, pour qu'elle présente son exposé. Vous avez la parole, Madame.

9
10 **Mme EXPOSTO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
11 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter
12 devant le Tribunal dans le cadre de cette procédure consultative historique, en tant
13 que représentante du Gouvernement de la République démocratique du Timor-
14 Leste, en ma qualité de cheffe de cabinet de Son Excellence le Premier ministre
15 Kay Rala Xanana Gusmão, et de directrice générale du bureau des frontières
16 terrestres et maritimes du Timor-Leste. Je suis accompagnée de nos conseils,
17 l'ancien juge M. John Middleton AM KC et M. Eran Sthoeger.

18
19 Nous tenons à remercier la Commission des petits États insulaires d'avoir soumis
20 cette demande d'avis consultatif. En tant que petit État insulaire, le Timor-Leste
21 soutient les petits États qui ont recours au droit international pour faire entendre leur
22 voix et contribuer à la paix et à la justice sociale.

23
24 Venons-en maintenant au sujet qui nous occupe. « Hau nia Tasi, Hau nia Timor ».
25 En tetum, cela se traduit par : « Ma mer, Mon Timor ». Bien qu'il s'agisse d'une
26 traduction littérale de cette expression, les mots ne sauraient traduire la relation
27 spéciale qui unit le peuple du Timor à la mer.

28
29 Le Timor-Leste est peut-être une petite nation insulaire, mais nous avons une culture
30 complexe et dynamique, une culture dans laquelle notre identité même est ancrée
31 dans la mer.

32
33 Le passé du Timor-Leste s'est forgé dans l'océan, et c'est au cœur de celui-ci que
34 nous envisageons notre avenir. L'océan fait partie intégrante du mode de vie des
35 habitants du Timor-Leste. Les mers ont une signification spirituelle pour le peuple
36 timorais. Selon la légende, les Timorais sont les petits-enfants du crocodile. À sa
37 mort, son corps est devenu la terre du Timor. Les arêtes de son dos ont formé les
38 montagnes et les vallées, et les océans furent sa dernière demeure.

39
40 Comme le dit le proverbe, « la marée montante soulève tous les bateaux ». Cela dit,
41 alors que les pays développés poursuivent leur croissance économique tout en
42 générant d'importantes émissions de gaz à effet de serre, l'élévation du niveau de la
43 mer risque de submerger les petits États insulaires.

44
45 C'est pourquoi nous voulons joindre notre voix, et surtout nos actions, à celles qui
46 s'engagent à défendre l'océan dont nous dépendons tous. Même si nous ne
47 sommes pas tous responsables à parts égales des pressions exercées sur
48 l'environnement, en particulier sur nos océans, nous en subissons tous les
49 conséquences, et certains d'entre nous souffrent de manière disproportionnée par
50 rapport à leur bien modeste contribution au problème.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41

De nombreux Timorais sont tributaires des océans pour leur survie et leurs moyens de subsistance : ils pêchent et récoltent des espèces marines, telles que le thon, le vivaneau et les algues. Les riches récifs coralliens et les falaises sous-marines abruptes qui entourent le Timor-Leste font partie d'un écosystème varié qui attire aussi bien les scientifiques que les touristes. La protection et la préservation du milieu marin sont donc essentielles pour protéger le mode de vie et le développement économique du Timor-Leste.

En tant qu'île, nous avons accès aux vastes et riches ressources biologiques, géologiques, minérales et géostratégiques de la mer. Notre développement est indissociable de la mer. Cette interdépendance doit être gérée de manière équilibrée et, surtout, durable. C'est pourquoi nos communautés sont adeptes du « Tara Bandu », une pratique ancestrale axée sur le respect et la protection de notre nature, qui est sacrée pour nous. La gestion durable de nos ressources naturelles et le développement de nos communautés sont au cœur même de cette coutume traditionnelle.

La demande soumise au Tribunal soulève des questions importantes pour le Timor-Leste concernant la protection et la préservation de notre milieu marin, ainsi que nos droits en tant qu'État en développement à poursuivre notre développement économique, en particulier grâce à nos ressources naturelles. Bien que le Timor-Leste ait prouvé sa résilience à maintes reprises, nous traversons une époque où le changement climatique menace notre survie même. Le Timor-Leste est reconnu comme étant très vulnérable aux effets du changement climatique¹.

Le statut de pays moins avancé et de petit État insulaire en développement du Timor-Leste accentue notre vulnérabilité aux effets du changement climatique². En tant que nouvelle nation âgée d'à peine 21 ans, nous avons été confrontés à de nombreux défis liés à une histoire marquée par la colonisation, les conflits et l'occupation.

Le Timor-Leste ne dispose que de moyens limités lui permettant de générer des revenus pour subvenir aux besoins de sa population. Au moment de son indépendance, le Timor-Leste n'avait rien. Pour bâtir un État indépendant, nous avons dû surmonter de nombreux obstacles : des ressources humaines et financières rares, des infrastructures inexistantes, un accès réduit à l'éducation, à la technologie et aux savoir-faire³. Aujourd'hui, nous avons surmonté bon nombre de ces difficultés, assurant ainsi la sécurité et la stabilité à notre peuple et progressant en tant que nation démocratique.

¹ University of Notre Dame (2021), *Notre Dame Global Adaptation Initiative*, available at: <https://gain.nd.edu/our-work/country-index/>

² University of Notre Dame (2021), *Notre Dame Global Adaptation Initiative*, available at: <https://gain.nd.edu/our-work/country-index/>

³ Address by His Excellency the Minister for Planning and Strategic Investment and Chief Negotiator on Maritime Boundaries, Kay Rala Xanana Gusmão, at the Compulsory Conciliation Proceedings at the Peace Palace at The Hague (29 August 2016), pp. 5 – 6, available at: <https://www.gfm.tl/wp-content/uploads/2021/01/Conciliation-Open-Hearing-Minister-Xanana.pdf>

1 Pendant des années, le Timor-Leste s'est battu avec acharnement pour asseoir sa
2 souveraineté sur ses mers et obtenir une frontière maritime permanente avec
3 l'Australie, ainsi que l'attribution de certains droits sur des ressources prouvées
4 situées en mer de Timor. Le Timor-Leste est aujourd'hui en mesure d'exploiter ces
5 ressources dans le respect de l'environnement, afin d'offrir des avantages
6 économiques et sociaux à long terme à sa population.

7
8 Le Timor-Leste a récemment formé son neuvième Gouvernement constitutionnel.
9 Notre Premier ministre, Kay Rala Xanana Gusmão, dans son discours prononcé lors
10 de la cérémonie de prestation de serment du neuvième Gouvernement, a défini une
11 vision claire pour le Timor-Leste : « Notre vision est celle d'une nation dotée d'une
12 société prospère, en bonne santé, éduquée, qualifiée, innovante et dynamique, avec
13 un accès à tous les biens et services essentiels, et où la production et l'emploi dans
14 chaque secteur de production correspondent à ce que l'on attend d'une économie
15 émergente. »⁴

16
17 Le Gouvernement aspire à convertir la richesse naturelle du Timor-Leste, tirée de
18 ses sols ou de ses mers, en sécurité alimentaire, en santé, en productivité et en
19 opportunités d'emploi. Il s'agit, notamment, de développer les infrastructures et le
20 secteur privé, et d'encourager la diversification de l'économie et la création
21 d'emplois⁵.

22
23 Notre indépendance a été acquise tardivement et au prix fort. De nombreux Timorais
24 se sont battus et sont morts pour notre souveraineté⁶. Notre peuple mérite les
25 mêmes opportunités que celles qui ont été offertes aux pays développés de financer
26 les services de base et de lutter contre la pauvreté. Bien que notre peuple soit
27 encore pauvre, le Timor-Leste est relativement riche en ressources naturelles. C'est
28 cette richesse que nous devons utiliser pour faire progresser le pays sur la voie du
29 développement⁷. Après tant de souffrances, après avoir enduré tant de sacrifices, on
30 ne peut attendre d'États comme le Timor-Leste qu'ils assument une part
31 disproportionnée de la charge que représente la résolution d'un problème auquel ils
32 n'ont pas contribué.

33

⁴ Speech by His Excellency the Prime Minister Kay Rala Xanana Gusmão on the occasion of the swearing-in ceremony of the IX Constitutional Government (1 July 2023), p. 4, available at: http://timor-leste.gov.tl/wp-content/uploads/2023/07/EN-Discurso_Tomada-de-Posse_01_07_2023.pdf

⁵ Speech by His Excellency the Prime Minister Kay Rala Xanana Gusmão on the occasion of the swearing-in ceremony of the IX Constitutional Government (1 July 2023), p. 7, available at: http://timor-leste.gov.tl/wp-content/uploads/2023/07/EN-Discurso_Tomada-de-Posse_01_07_2023.pdf

⁶ Address by His Excellency the Minister for Planning and Strategic Investment and Chief Negotiator on Maritime Boundaries, Kay Rala Xanana Gusmão, at the Compulsory Conciliation Proceedings at the Peace Palace at The Hague (29 August 2016), p. 9, available at: <https://www.gfm.tl/wp-content/uploads/2021/01/Conciliation-Open-Hearing-Minister-Xanana.pdf>

⁷ Keynote Address by His Excellency Kay Rala Xanana Gusmão on Economic Diversification in the Region: "Sustainable Best Practices and Business Models: Lessons learned by Timor-Leste," at the Atlantic Council Global Energy Forum (13 January 2018), p. 4, available at: https://www.gfm.tl/wp-content/uploads/2021/01/Xanana-speech-Eng-ver-Timor-Leste-Economic-Diversification_17.1.2018.pdf

1 Le Gouvernement poursuivra la mise en œuvre de la campagne de sensibilisation,
2 « *Hau nia Tasi, Hau nia Timor* – Ma mer, mon Timor ». Le Timor-Leste accorde
3 également la priorité à l'élaboration d'une politique d'économie bleue pour la
4 croissance durable de la nation, englobant la préservation, la conservation et
5 l'utilisation durable de nos ressources océaniques et la promotion d'initiatives et de
6 programmes en faveur de la durabilité environnementale, économique et sociale.
7 Cette approche renforcera également notre stratégie de préservation et de
8 valorisation des ressources naturelles, de notre biodiversité et de sauvegarde, en
9 général, de l'environnement, de la terre et de la mer, pour le développement durable
10 de l'économie⁸.

11
12 Il est nécessaire de fournir aux États des orientations claires sur les obligations qui
13 leur incombent en vertu du droit international de maîtriser leurs émissions de gaz à
14 effet de serre, afin de réduire les incidences potentielles sur le milieu marin et de
15 limiter les effets du changement climatique pour les générations actuelles et futures.
16 Cela vaut pour les principaux émetteurs mondiaux, ainsi que pour des États comme
17 le Timor-Leste qui contribue à la hauteur la plus infime, soit seulement 0,003 %, aux
18 émissions mondiales de gaz à effet de serre⁹, mais qui subissent les conséquences
19 des actions d'autrui. Ce faisant, le Tribunal doit considérer, comme les États l'ont
20 convenu dans l'Accord de Paris, que les pays en développement, et en particulier
21 les moins développés comme le Timor-Leste, bénéficient d'un droit fondamental à
22 poursuivre leur propre développement économique durable. Le Timor-Leste a le
23 droit d'offrir à son peuple une vie meilleure.

24
25 De même que nous nous sommes battus si durement et avons tant souffert pour
26 obtenir notre indépendance, nous ne relâcherons pas nos efforts tant que nous
27 n'aurons pas sorti notre peuple de la pauvreté et assuré le développement
28 économique futur de notre nation, tout en protégeant aussi nos océans.

29
30 Comme l'a dit notre Premier ministre Xanana Gusmão :

31
32 Les peuples ne se battent jamais uniquement pour leur indépendance. Ils ne
33 se battent pas pour un drapeau, un hymne, un président, leur propre
34 gouvernement ou des élections périodiques, d'autres rêves se greffent à
35 l'idéal d'indépendance, comme celui de permettre le développement et le
36 progrès du pays et du peuple.

37
38 Le Timor-Leste se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter des
39 observations dans le cadre de la procédure consultative devant le Tribunal de céans.
40 Il ne s'agit pas d'une lutte entre États. Il s'agit d'une lutte pour nos océans, notre
41 planète, nos populations, notre développement. Individuellement, nous sommes une
42 goutte d'eau. Ensemble, nous sommes un océan¹⁰.

43

⁸ Speech of His Excellency the Prime Minister Kay Rala Xanana Gusmão on the occasion of the presentation of the programme of the IX Constitutional Government to the National Parliament (18 July 2023), p. 12, available at: <http://timor-leste.gov.tl/wp-content/uploads/2023/07/2023-07-18-Presentation-Programme-9th-Government-National-Parliament-.pdf>

⁹ Government of Timor-Leste, *Nationally Determined Contribution Timor-Leste 2022 – 2030*, p. 1, available at: https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-11/Timor_Leste%20Updated%20NDC%202022_2030.pdf

¹⁰ Ryunosuke Satoro, Japanese poet.

1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, je vous
2 remercie de votre attention.

3

4 Je vous prie maintenant de bien vouloir inviter M. John Middleton à poursuivre la
5 présentation des arguments du Timor-Leste. Merci.

6

7 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Exposto. Je donne
8 maintenant la parole à M. Middleton. Vous avez la parole, Monsieur.

9

10 **M. MIDDLETON** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
11 Messieurs les Membres du Tribunal, lundi dernier, on vous a ramenés à l'époque
12 mythique de Sisyphe et à la punition qui lui a été imposée par le dieu Zeus de
13 pousser jusqu'à l'infini un rocher jusqu'en haut de la montagne. On vous a
14 également amenés dans l'espace pour voir comment notre planète est bleue et
15 dominée par les océans.

16

17 Je vais vous demander de vous transporter à l'extérieur de ce magnifique bâtiment,
18 à l'extérieur de cette magnifique ville de Hambourg. Je vous demande de vous
19 placer dans le présent, à l'heure actuelle, tout en envisageant l'avenir et de vous
20 rendre au Timor-Leste, et de vous mettre à la place de ses habitants.

21

22 Après ce prélude et à ce stade de la procédure, nous n'allons pas répéter bon
23 nombre d'arguments qui ont déjà été abordés dans d'autres exposés écrits et
24 présentations. En réponse aux questions importantes posées au Tribunal, le Timor-
25 Leste mettra l'accent sur trois points.

26

27 Premièrement, les États ont le droit de mettre en valeur leurs ressources naturelles,
28 conformément à leur droit de protéger et de préserver le milieu marin.
29 L'interprétation par le Tribunal des obligations des États au titre de la Convention ne
30 doit pas compromettre ce droit.

31

32 Deuxièmement, les États, en particulier les moins développées d'entre eux, jouissent
33 du droit au développement. L'interprétation par le Tribunal des obligations qui
34 incombent à un État en vertu de la Convention ne doit pas non plus compromettre ce
35 droit.

36

37 Troisièmement, le Tribunal doit appliquer le principe des responsabilités communes
38 mais différenciées aux obligations pertinentes qui incombent aux États en vertu de la
39 Convention.

40

41 J'aborderai les deux premiers points et la question b) posée au Tribunal.

42 M. Sthoeger parlera du troisième point sur les responsabilités communes mais
43 différenciées et répondra à la question a) posée au Tribunal.

44

45 Avant d'aborder les questions de droit, permettez-moi de passer rapidement en
46 revue les effets marqués des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur le
47 milieu marin du Timor-Leste. D'emblée, il est important de noter que les données
48 relatives aux effets du changement climatique sur le Timor-Leste sont très limitées. Il
49 est donc difficile de rendre compte de l'ensemble des effets du changement
50 climatique sur son milieu marin et de surveiller ces effets. Cette carence

1 d'information montre combien il est important de protéger et de préserver les
2 ressources marines mondiales, en particulier dans le cas des petits États en
3 développement.

4
5 Les données disponibles indiquent assurément que l'augmentation continue des
6 émissions de gaz à effet de serre a des répercussions importantes sur le Timor-
7 Leste dans trois domaines majeurs : tout d'abord, sur ses écosystèmes coralliens et
8 marins ; deuxièmement, sur le secteur de la pêche ; troisièmement, sur ses
9 communautés côtières et l'élévation du niveau de la mer.

10
11 En ce qui concerne les écosystèmes coralliens et marins du Timor-Leste, rappelons
12 que l'Asie abrite environ 40 % de la superficie mondiale des récifs coralliens situés
13 principalement en Asie du Sud-Est. Les communautés de récifs les plus diversifiées
14 au monde se trouvent dans le « triangle de corail »¹¹, dans lequel se trouve le Timor-
15 Leste. Le triangle de corail est un point chaud de biodiversité abritant plusieurs
16 écosystèmes et espèces endémiques d'importance planétaire. En raison des
17 émissions de gaz à effet de serre, l'acidification des eaux du Timor-Leste s'est
18 intensifiée au cours des dernières décennies.

19
20 Les modèles climatiques prévoient que ce phénomène se poursuivra. Cela aura une
21 incidence sur la santé des écosystèmes de récifs, en plus d'autres pressions que
22 nous connaissons déjà telles que les dégâts causés par les tempêtes le
23 blanchissement des coraux et la pression de pêche. Si les tendances actuelles en
24 matière de hausse des températures de la surface de la mer et d'acidification des
25 océans se poursuivent, les récifs à dominante corallienne de la région connaîtront un
26 déclin important d'ici le milieu du siècle¹².

27
28 Le secteur de la pêche du Timor-Leste est inextricablement lié à ses écosystèmes
29 marins. La production halieutique est une composante essentielle des moyens de
30 subsistance régionaux. Les quelques études disponibles sur les répercussions du
31 changement climatique sur les pêcheries locales portent à croire que les
32 changements climatiques pourraient entraîner une redistribution massive du
33 potentiel de capture des pêcheries, avec de fortes pertes sur les tropiques, en
34 particulier autour du Timor-Leste et de l'Indonésie¹³. Un déclin de l'ordre de 5 à 10 %
35 des pêcheries locales est attendu d'ici à 2050¹⁴. Cette situation a de graves
36 répercussions sur la sécurité alimentaire, car le Timor-Leste dépend presque
37 exclusivement des écosystèmes océaniques et côtiers pour sa consommation
38 intérieure de poisson¹⁵.

39

¹¹ GIEF, Fifth Assessment Report, Chapter 24 "Asia", available at:
https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WGIIAR5-Chap24_FINAL.pdf, p. 1342.

¹² IPCC Fifth Assessment Report, Chapter 24 "Asia", available at:
https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WGIIAR5-Chap24_FINAL.pdf, p. 1342.

¹³ IPCC Fifth Assessment Report, Chapter 24 "Asia", available at:
https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WGIIAR5-Chap24_FINAL.pdf, p. 1345.

¹⁴ World Bank Group, *Climate Risk Country Profile: Timor-Leste* (2021), p. 17, available at:
<https://www.adb.org/sites/default/files/publication/751241/climate-risk-country-profile-timor-leste.pdf>.

¹⁵ World Bank Group, *Climate Risk Country Profile: Timor-Leste* (2021), p. 17, available at:
<https://www.adb.org/sites/default/files/publication/751241/climate-risk-country-profile-timor-leste.pdf>.

1 Enfin, le Timor-Leste étant un petit État insulaire en développement, ses
2 communautés sont des communautés côtières qui seront fortement affectées par
3 l'élévation du niveau de la mer. Le cinquième Rapport d'évaluation du Groupe
4 d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat indique que l'élévation du
5 niveau de la mer sera le problème principal qui touchera de nombreuses zones
6 côtières en Asie, en particulier s'il est combiné à des changements dans la
7 fréquence ou l'intensité des cyclones¹⁶.

8
9 Environ 66 % de la population du Timor-Leste vit dans les zones côtières et les
10 basses terres situées à moins de 500 mètres d'altitude. La capitale, Dili, située à
11 quelques mètres seulement au-dessus du niveau de la mer, est particulièrement
12 vulnérable aux inondations côtières¹⁷. Les ressources naturelles disponibles dans la
13 zone côtière sont vitales pour l'économie des populations côtières¹⁸. Le niveau
14 moyen de la mer au Timor-Leste devrait s'élever tout au long du XXI^e siècle¹⁹.
15 Combinée à d'autres changements, cette élévation du niveau de la mer exacerbera
16 l'impact des ondes de tempête et des inondations côtières.

17
18 Donc les données scientifiques sont claires quant au lien entre la santé du milieu
19 marin et des écosystèmes et les émissions de gaz à effet de serre, comme cela a
20 déjà été établi dans d'autres déclarations²⁰.

21
22 Avant de répondre aux questions soumises au Tribunal, permettez-moi d'aborder
23 brièvement deux points préliminaires, dont d'autres participants ont largement parlé.

24
25 En ce qui concerne la compétence, nous estimons que les conditions devant être
26 remplies pour que le Tribunal puisse exercer sa compétence le sont. En outre, il n'y
27 a pas de « raisons décisives » pour que le Tribunal n'exerce pas ladite compétence.
28 Dans ce contexte, nous notons que, dans la mesure où le Tribunal se réfère à des
29 règles de droit international extérieures à la Convention, c'est pour éclairer son
30 interprétation. Il existe une distinction claire entre le droit applicable et la
31 compétence. Comme le Tribunal l'a fait observer, le droit applicable « ne saurait
32 servir à étendre la compétence du Tribunal »²¹. Le recours au droit applicable se
33 limite à l'interprétation des droits et obligations découlant de la Convention. Ce point
34 a été abordé dans l'exposé écrit de la France. Nous partageons également la

¹⁶ IPCC Fifth Assessment Report Chapter 24 "Asia", available at:

https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WGIAR5-Chap24_FINAL.pdf, p. 1342.

¹⁷ World Bank Group, *Climate Risk Country Profile: Timor-Leste* (2021), p. 17, available at:

<https://www.adb.org/sites/default/files/publication/751241/climate-risk-country-profile-timor-leste.pdf>.

¹⁸ Government of the Democratic Republic of Timor-Leste, National Adaptation Plan, p. 30, available at: <https://www4.unfccc.int/sites/NAPC/Documents/Parties/Timor%20Leste%20NAP.pdf>.

¹⁹ Australian Bureau of Meteorology and CSIRO (2014), *Climate Variability, Extremes and Change in the Western Tropical Pacific: New Science and Updated Country Reports, Pacific-Australia Climate Change Science and Adaptation Planning Program Technical Report, Australian Bureau of Meteorology and Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization, Melbourne, Australia*, available at: https://www.pacificclimatechangescience.org/wp-content/uploads/2014/07/PACCSAP_CountryReports2014_WEB_140710.pdf.

²⁰ See for example oral submissions of the Commission of Small Island States, (11 September 2023, ITLOS/PV.23/C31/2), available at: https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_2_E.pdf

²¹ ITLOS, Judgment, 10 April 2019, The M/V "Norstar" Case (Panama v. Italy), ITLOS Reports 2019, p. 47, para. 136; see also Written Submission of France, para. 18.

1 position exprimée par le Guatemala en ce qui concerne les questions de
2 compétence et de recevabilité.

3
4 En outre, un petit nombre de participants ont soulevé la question des effets de
5 l'élévation du niveau de la mer sur les points de base et les titres maritimes. Bien
6 qu'il s'agisse de questions très importantes, le Timor-Leste estime qu'elles ne sont
7 pas au centre de la présente procédure. Cette dernière devrait toutefois se
8 concentrer sur les problèmes environnementaux qui font l'objet des questions et sur
9 lesquels la plupart des États se sont exprimés.

10
11 Cela m'amène au point suivant. Le Timor-Leste soutient que l'interprétation de la
12 Convention est éclairée par d'autres règles du droit international. Les règles
13 coutumières d'interprétation des traités sont mises en évidence dans les articles 31
14 à 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités²². L'article 31 3) c) dispose
15 en particulier que, pour l'interprétation d'un traité, « toute règle pertinente de droit
16 international applicable dans les relations entre les Parties » doit être prise en
17 considération, ainsi que son contexte²³.

18
19 Comme le Tribunal le sait fort bien, cette approche est considérée comme « bien
20 établie » par les cours et tribunaux internationaux, notamment en ce qui concerne le
21 contenu de l'article 192 de la Convention, qui s'inspire d'« autres règles applicables
22 du droit international »²⁴.

23
24 De même, non seulement le Tribunal peut appliquer les « autres règles du droit
25 international qui ne sont pas incompatibles » avec la Convention, mais, aux termes
26 de l'article 293, il doit préférer une interprétation de la Convention qui coïncide avec
27 d'autres obligations applicables des États Parties « dans la mesure du possible » à
28 une interprétation qui crée des obligations antagonistes pour les États. Il s'agit d'un
29 principe souvent appelé « harmonisation » ou « interprétation harmonieuse »²⁵. Si
30 l'harmonisation n'est pas possible, le droit des traités veut qu'entre deux traités
31 portant sur le même sujet, c'est le dernier traité qui prévaut²⁶.

32
33 Il existe diverses obligations internationales en matière d'environnement, de droits
34 de l'homme et autres qui peuvent être pertinentes pour l'interprétation correcte de la
35 Convention. Comme relevé dans de nombreux exposés, les obligations et
36 engagements des États, y compris du Timor-Leste, au titre de la Convention-cadre

²² Vienna Convention on the Law of Treaties 1155 UNTS 331; see *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Judgment, [2007] ICJ Reports 43, p. 110, par. 160; *Responsibilities and obligations of States with respect to activities in the Area (Advisory Opinion) (1 February 2011)* [2011] ITLOS Reports 10, p. 27, par. 57.

²³ Vienna Convention on the Law of Treaties 1155 UNTS 331, article 31(3).

²⁴ *South China Sea Arbitration (Philippines v China) (Award)*, PCA Case No 2013-19, 12 July 2016, par. 941.

²⁵ See Conclusions of the work of the Study Group on the Fragmentation of International Law: Difficulties arising from the Diversification and Expansion of International Law, Yearbook of the International Law Commission, 2006, vol. II, Part Two, p. 178.

²⁶ Vienna Convention on the Law of Treaties 1155 UNTS 331, article 30(3).

1 des Nations Unies sur les changements climatiques²⁷ et de l'Accord de Paris²⁸, sont
2 les plus pertinents.

3
4 L'article 237 de la Convention²⁹ exprime l'idée que les États continueront à
5 développer les règles du droit de l'environnement. La Convention est destinée à
6 s'appliquer en harmonie avec les droits et obligations spécifiques des États en
7 matière d'environnement plutôt que de les affaiblir et de les remplacer. S'agissant de
8 la protection et de la préservation de l'environnement, la CCNUCC et l'Accord de
9 Paris constituent la *lex specialis* qui les régit³⁰. Ces instruments ayant été conclus
10 après la Convention, leurs auteurs – y compris de nombreuses Parties à la
11 Convention – étaient vraisemblablement au fait de leurs obligations au titre de la
12 Convention lorsqu'ils les ont adoptés.

13
14 Les droits et obligations énoncés dans la Convention, en particulier dans la
15 partie XII, ne devraient donc pas porter atteinte aux droits et obligations des États
16 prévus dans d'autres instruments qui protègent et préservent le milieu marin et
17 réglementent les émissions de gaz à effet de serre et prévoient des négociations
18 entre les États sur le changement climatique.

19
20 Certains droits internationaux sont également pertinents et seront expliqués plus
21 tard : il s'agit du droit au développement et du droit à l'autodétermination.

22
23 Passons à présent aux questions spécifiques posées au Tribunal.

24
25 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, je vous
26 propose d'aborder tout d'abord la question b), qui concerne l'obligation générale qui
27 incombe à tous les États de protéger et préserver le milieu marin.

28
29 Dans son récent arrêt sur les *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces*
30 *maritimes dans la mer des Caraïbes*, la Cour internationale de Justice a reconnu que
31 « le droit international coutumier impose à tous les États l'obligation de protéger et
32 de préserver le milieu marin »³¹. Dans la Convention, cette obligation est énoncée à
33 l'article 192.

34
35 À titre préliminaire, nous souhaitons nous faire l'écho des sentiments exprimés par le
36 Guatemala quant à la manière dont le Tribunal doit interpréter les articles 192 et 194
37 de la Convention. En particulier, toute obligation spécifique jugée exister en vertu de
38 la partie XII n'affecte pas les obligations spécifiques contractées par les États au titre
39 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de
40 l'Accord de Paris.

²⁷ United Nations Framework Convention on Climate Change (signed 9 May 1992, entered into force 21 March 1994) 1771 UNTS 107.

²⁸ The Paris Agreement, Decision 1/CP.21 contained in FCCC/CP/2015/10/Add.1 (13 December 2015).

²⁹ Convention on the Law of the Sea, 10 December 1982, 1833 UNTS 397, article 237.

³⁰ Alan Boyle, Protecting the Marine Environment from Climate Change: The LOSC Part XII Regime, in *The Law of the Sea and Climate Change: Solutions and Constraints* (Elise Johansen, Signe Veierud Busch and Ingvild Ulrikke Jakobsen, eds., 2021) 81-103, at pp. 93-94.

³¹ *Alleged Violations of Sovereign Rights and Maritime Spaces in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Colombia)*, Judgment of 21 April 2022, par. 95, <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/155/155-20220421-JUD-01-00-FR.pdf>.

1 En vertu de l'article 192, les États ont l'obligation de « protéger » le milieu marin
2 contre les dommages futurs, tout en prenant des mesures pour « préserver »,
3 maintenir et améliorer son état actuel³². Par conséquent, l'obligation prévue à
4 l'article 192 s'étend à la restauration des parties du milieu marin ou des
5 écosystèmes qui ont subi des dégradations³³. Ces obligations, comme beaucoup
6 d'autres obligations liées à l'environnement dans la Convention, sont par nature des
7 obligations de « diligence requise ». Non seulement les États doivent s'abstenir de
8 certaines actions, mais ils sont également tenus de prendre des mesures positives
9 pour s'acquitter de leurs obligations.

10
11 La diligence requise implique qu'un État « est tenu de mettre en œuvre tous les
12 moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son
13 territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice
14 sensible à l'environnement d'un autre État »³⁴.

15
16 En examinant le contenu d'une « obligation de diligence requise », la Chambre de
17 règlement des différends relatifs aux fonds marins a conclu, dans son avis consultatif
18 sur les *Activités menées dans la Zone*, qu'une obligation de « diligence requise »
19 exigeait des États qu'ils prennent des mesures positives dans le cadre du système
20 juridique, c'est-à-dire « des lois et règlements et des mesures administratives »³⁵.

21
22 Il faut rappeler que l'exercice de la diligence requise implique également, outre
23 l'adoption de règles et de mesures, la nécessité d'exercer « un certain degré de
24 vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des
25 opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités
26 entreprises par ces opérateurs »³⁶. Il est important de noter qu'il s'agit d'une
27 obligation continue³⁷. L'obligation peut changer dans le temps, en fonction « des
28 nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques ... [ou] en fonction des
29 risques encourus par l'activité³⁸. »

30
31 Cette obligation générale de protéger et de préserver l'environnement s'appuie sur
32 d'autres droits et obligations des Parties, qu'elle n'annule pas. Immédiatement après
33 l'article 192, l'article 193 de la Convention dispose que « [l]es États ont le droit
34 souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière
35 d'environnement et conformément à leurs obligations de protéger et de préserver le
36 milieu marin ». Le principe 21 de la Déclaration des Nations Unies sur

³² *South China Sea Arbitration (Philippines v China) (Award)*, PCA Case No 2013-19, 12 July 2016, par. 941; see also United Nations Convention on the Law of the Sea (Myron H. Nordquist et al. eds. 2013), vol I, pp. 39-40.

³³ United Nations Convention on the Law of the Sea (Myron H. Nordquist et al. eds. 2013), vol I, pp. 39-40.

³⁴ *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, Judgment [2010] ICJ Reports 14, p. 56, par. 101.

³⁵ See also *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10, à la page 74.

³⁶ *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, Judgment, 2010 ICJ Rep. 14 (20 April), par. 197.

³⁷ *Trail Smelter (United States / Canada)*, Award, III RIAA 1905 (11 March 1941), p. 1963.

³⁸ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10, par. 117.

1 l'environnement reconnaît également ce droit³⁹.

2
3 Comme l'indique le *Virginia commentary*, « il ressort clairement de la Convention
4 dans son ensemble (et pas seulement de la partie XII), que l'obligation énoncée à
5 l'article 192 (et, avec elle, le droit prévu à l'article 193) sont toujours subordonnés
6 aux droits et devoirs spécifiques énoncés dans la Convention »⁴⁰.

7
8 Lors de la négociation de la Convention, les discussions au sein de la troisième
9 Commission ont reconnu que les ressources potentielles de la mer « offraient aux
10 États en développement une véritable possibilité d'améliorer leur niveau de vie »⁴¹.

11
12 La Convention reconnaît que l'exploitation des ressources naturelles d'un État n'est
13 pas incompatible avec la protection et la préservation du milieu marin.

14
15 Le Timor-Leste croit au droit souverain inaliénable des petits États insulaires en
16 développement d'exploiter leurs ressources naturelles, mais dans le respect de
17 l'environnement. Les droits et obligations des États, à cet égard, doivent se
18 compléter. Cette position a été reconnue par les groupes de travail lors de la
19 négociation de la Convention-cadre sur les changements climatiques et elle est
20 expressément reconnue dans le texte de l'article 4 10).

21
22 Je vais vous en donner lecture, même s'il est un peu plus long que ce que j'ai
23 l'habitude de lire devant un Tribunal, mais son contenu mérite toute votre attention :

24
25 Dans l'exécution des engagements découlant de la Convention, les Parties
26 tiennent compte, conformément à l'article 10, de la situation de celles d'entre
27 elles, notamment les pays en développement, dont l'économie est vulnérable
28 aux effets néfastes des mesures de riposte aux changements climatiques. Tel
29 est notamment le cas des Parties dont l'économie est fortement tributaire soit
30 des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de
31 combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique,
32 soit de la consommation desdits combustibles et produits, soit de l'utilisation
33 de combustibles fossiles qu'il est très difficile à ces Parties de remplacer par
34 des produits de substitution.⁴²

35
36 Dans l'optique de l'interprétation harmonieuse de la Convention, l'article 193 doit
37 être lu en tenant compte des engagements pris à l'article 4 10) de la
38 Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dont je viens
39 de donner lecture. Cette lecture est également confirmée dans la résolution de
40 l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'accès de tous à des services
41 énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, adoptée par
42 consensus en 2022⁴³.

³⁹ Report of the United Nations Conference on the Human Environment, Stockholm, 5–16 June 1972, A/CONF.48/14/Rev.1 (United Nations publication, Sales No. E.73.II.A.14), p. 5, principe 21.

⁴⁰ United Nations Convention on the Law of the Sea (Myron H. Nordquist et al. eds. 2013), vol I, p. 43.

⁴¹ Third United Nations Conference on the Law of the Sea, Third Committee, A/CONF.62/C.3/SR.7, par. 30, available at:

https://legal.un.org/diplomaticconferences/1973_los/docs/english/vol_2/a_conf62_c3_sr7.pdf

⁴² United Nations Framework Convention on Climate Change (signed 9 May 1992, entered into force 21 March 1994) 1771 UNTS 107, article 4(10).

⁴³ A/RES/77/170, *Ensuring access to affordable, reliable, sustainable and modern energy for all* (14 December 2022), article 9.

1 Les États en développement ne devraient pas être mis dans une situation où ils sont
2 contraints de choisir entre la protection du milieu marin mondial et la protection et le
3 développement de leur pays et de leur population. Les droits et obligations des États
4 à cet égard doivent prendre en compte divers facteurs, dont, notamment, le niveau
5 de développement des pays, conformément à leurs responsabilités communes mais
6 différenciées et à leurs capacités respectives eu égard aux situations nationales
7 différentes.

8
9 Par conséquent, l'article 193 doit être considéré comme représentant un équilibre
10 entre les intérêts des différents États en matière de développement économique et
11 les intérêts universels en matière de protection et de préservation du milieu marin⁴⁴.
12 L'interprétation correcte de l'article 192 passe par une lecture en parallèle de l'article
13 suivant qui fait expressément référence à son contenu.

14
15 Le droit au développement est étroitement lié au droit des États à exploiter leurs
16 ressources naturelles. Il s'agit d'un « droit inaliénable de l'homme en vertu duquel
17 toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer
18 à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les
19 droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement
20 réalisés, et de bénéficier de ce développement », comme énoncé dans la résolution
21 des Nations Unies sur le développement⁴⁵.

22
23 Il est important de noter que les États ont la responsabilité première de la « création
24 des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au
25 développement »⁴⁶.

26
27 Pendant la première session du Comité intergouvernemental de négociation, le
28 groupe de travail I a examiné les impacts que la Convention-cadre sur les
29 changements climatiques aurait sur le niveau de vie et le droit au développement. Le
30 groupe de travail a reconnu que « les pays en développement ont pour objectif
31 premier la réduction de la pauvreté » et le développement socioéconomique et que
32 « leurs émissions nettes sont appelées à augmenter parallèlement à leur
33 consommation d'énergie, qui est encore relativement faible » « vu les impératifs du
34 développement »⁴⁷. Le Groupe de travail a de plus reconnu que le droit au
35 développement est un « droit inaliénable de la personne humaine »⁴⁸.

36
37 Il est vrai qu'il n'y avait pas de formulation explicite du droit au développement dans
38 le texte final de la CCNUCC. Toutefois, dans son préambule, il est reconnu que « les
39 émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement

⁴⁴ United Nations Convention on the Law of the Sea (Myron H. Nordquist et al. eds. 2013), vol IV, p. 49.

⁴⁵ United Nations General Assembly, *Declaration on the Right to Development: resolution / adopted by the General Assembly*, 4 December 1986, A/RES/41/128, article 1(1).

⁴⁶ United Nations General Assembly, *Declaration on the Right to Development: resolution / adopted by the General Assembly*, 4 December 1986, A/RES/41/128, article 3.

⁴⁷ Première session du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, Recueil de textes concernant les principes, présenté par le Bureau du Groupe de travail I (A/AC.237/Misc.6), 13 août 1991, section III.B.4 et 1.

⁴⁸ Première session du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, Recueil de textes concernant les principes, présenté par le Bureau du Groupe de travail I (A/AC.237/Misc.6), 13 août 1991, section III.B.3.

1 faibles et que la part des émissions totales imputables aux pays en développement
2 ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs
3 besoins de développement »⁴⁹.

4
5 Depuis la CCNUCC, tous les grands engagements dans le domaine du climat,
6 y compris l'Accord de Paris⁵⁰, le Pacte de Glasgow pour le climat⁵¹ et le plan de
7 mise en œuvre de Charm el-Cheikh⁵² ont exprimé le droit au développement dans
8 leur préambule.

9
10 Depuis 2018, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté des résolutions
11 annuelles concernant le droit au développement. Dans sa résolution la plus récente
12 sur cette question, adoptée en 2022, l'Assemblée générale a reconnu « les
13 conséquences pour l'exercice du droit au développement de l'aggravation de la
14 situation économique et sociale, en particulier dans les pays en développement, du
15 fait des conséquences des crises énergétique, alimentaire et financière
16 internationales, ainsi que par les difficultés croissantes liées aux changements
17 climatiques à l'échelle de la planète et à l'appauvrissement de la diversité
18 biologique »⁵³.

19
20 Le droit au développement tient compte des réalités du processus de décolonisation
21 et des efforts déployés par les États nouvellement indépendants et en
22 développement pour obtenir leur indépendance économique et le contrôle de leurs
23 ressources naturelles⁵⁴. Le Timor-Leste est une nation qui n'existe que depuis
24 21 ans. Une interprétation de la CNUDM doit se faire en tenant compte du droit au
25 développement et du fait que les pays en développement ont comme priorité
26 première la réduction de la pauvreté et la réalisation de leur développement
27 économique et social.

28
29 Ce droit au développement est étroitement lié à la pleine réalisation du droit des
30 peuples à l'autodétermination. Aux termes de la Déclaration sur le droit au
31 développement, cela suppose « l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine
32 souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles »⁵⁵.

33

⁴⁹ United Nations Framework Convention on Climate Change (signed 9 May 1992, entered into force 21 March 1994) 1771 UNTS 107, preamble.

⁵⁰ The Paris Agreement, Decision 1/CP.21 contained in FCCC/CP/2015/10/Add.1 (13 December 2015).

⁵¹ The Glasgow Climate Pact, Decision 1/CP.26 contained in FCCC/CP/2021/12/Add.1 (13 November 2021).

⁵² The Sharm el-Sheikh Implementation Plan, Decision 1/CP.27 contained in FCCC/CP/2022/10/Add.1 (20 November 2022).

⁵³ United Nations General Assembly, *The right to development: resolution / adopted by the General Assembly*, 15 December 2022, A/RES/77/212, par. 29.

⁵⁴ Roman Girma Teshome, 'The Draft Convention on the Right to Development: A New Dawn to the Recognition of the Right to Development as a Human Right?' (2022) 22(2) *Human Rights Law Review* 1, 9 see also Nicolaas Schrijver, 'Self-determination of Peoples and Sovereignty over Natural Wealth and Resources' in the United Nations, *Realizing the Right to Development* (Essays in Commemoration of 25 years of the United Nations Declaration on the Right to Development), (2013) HR/PUB/12/4 <https://www.un-ilibrary.org/economic-and-social-development/realizing-the-right-to-development_49006c2a-en>.

⁵⁵ United Nations General Assembly, *Declaration on the Right to Development: resolution / adopted by the General Assembly*, 4 December 1986, A/RES/41/128, article 1(2).

1 Le respect du droit à l'autodétermination est également l'un des objectifs des
2 Nations Unies⁵⁶. Comme le Chili⁵⁷ et Nauru⁵⁸ l'ont déjà expliqué, le droit à
3 l'autodétermination est énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et
4 politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et
5 culturels⁵⁹.

6
7 La déclaration de l'Assemblée générale sur les relations amicales, qui a été adoptée
8 à l'unanimité en 1970, et qui est considérée comme étant l'expression du droit
9 coutumier international dit que « tous les peuples ont le droit de déterminer leur
10 statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur
11 développement économique, social et culturel ».

12
13 La Cour internationale de Justice a également souligné que l'application du droit à
14 l'autodétermination suppose l'expression libre et authentique de la volonté des
15 peuples intéressés⁶⁰. Comme la dit Nauru, l'autodétermination n'est pas possible
16 dès lors que le peuple est privé de « ses propres moyens de subsistance »⁶¹. Le
17 droit international contemporain considère que l'autodétermination est une norme de
18 *jus cogens*, et il n'y a à cela aucune dérogation possible⁶².

19
20 Monsieur le Président, on ne peut pas détacher la réalité des États qui ont lutté pour
21 obtenir leur droit à l'autodétermination du thème qui nous occupe. Le Timor-Leste,
22 comme vous l'avez entendu, a lutté pour exercer ses droits souverains sur la mer,
23 pour établir une frontière maritime permanente avec l'Australie, avec l'affectation de
24 droits sur les ressources importantes de la mer du Timor qui avaient été exploitées
25 sans tenir compte des titres du Timor-Leste existant en vertu du droit international.

26
27 Le Timor-Leste a retrouvé son indépendance depuis 21 ans. Il a fait des progrès
28 importants dans la gestion de son propre développement et pour assurer son avenir.
29 Malgré ces progrès remarquables, nous sommes toujours face à des défis pour
30 recouvrer notre indépendance, et cette jeune nation continue de rencontrer des
31 problèmes en s'efforçant de se relever après la période de colonisation, de conflit et
32 d'occupation qui a récemment pris fin. Le Timor-Leste reste un pays qui fait partie
33 des pays les moins avancés⁶³. Les problèmes qui subsistent sont, entre autres, la
34 pauvreté très étendue et des niveaux de chômage très élevés.

⁵⁶ UN Charter, article 1

⁵⁷ Oral submissions of Chile (14 September 2023, ITLOS/PV.23/C31/7), page 12, available at: https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_7_E.pdf.

⁵⁸ Oral submissions of Nauru (14 September 2023, ITLOS/PV.23/C31/8), page 29, available at: https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_8_E.pdf.

⁵⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article premier.

⁶⁰ *Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, par. 55; *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2019*, par. 157.

⁶¹ Written Statement of Nauru, pars. 62-66.

⁶² It is listed in the annex to the ILC's draft conclusions on *Identification and legal consequences of peremptory norms of general international law (jus cogens)*, adopted on second and final reading in 2022.

⁶³ United Nations Conference on Trade and Development, *UN list of least developed countries* (online, 2021), available at: <https://unctad.org/topic/least-developed-countries/list>.

1
2 Le Timor-Leste a des moyens très limités de générer des revenus. La réalité est
3 que, pour que le peuple timorais poursuive son développement économique, social
4 et culturel – pour exercer son droit à l'autodétermination –, il doit pouvoir exercer son
5 droit au développement et sa souveraineté pour ce qui est de l'exploitation de ses
6 ressources naturelles. Sans avoir la capacité de mettre en valeur ses ressources
7 naturelles, le développement de Timor-Leste sera remis en question. Son peuple
8 sera privé de « ses propres moyens de subsistance ».

9
10 Monsieur le Président, gardant présents à l'esprit ces droits et considérations très
11 importants, j'en viens maintenant aux obligations des États de protéger et de
12 préserver le milieu marin en vertu de l'article 192.

13
14 Les principaux moyens d'éviter les effets des changements climatiques sur le milieu
15 marin consistent à diminuer et à réduire au minimum les émissions de GES en
16 réalisant la transition vers une économie à faible émission de carbone⁶⁴. À cet
17 égard, la contribution du Timor-Leste aux émissions mondiales est minimale, voire
18 minuscule. En 2021, la consommation énergétique par habitant était de
19 1 615 kWh⁶⁵. Comme le représentant du Timor-Leste l'a fait observer, la contribution
20 du Timor-Leste représente 0,003 % des émissions mondiales⁶⁶.

21
22 Depuis son indépendance, le Timor-Leste a maintenu des niveaux analogues de
23 consommation d'énergie qui sont négligeables, malgré de grandes avancées en
24 matière de développement.

25
26 Malgré ces émissions négligeables, le Timor-Leste compte entreprendre la mise en
27 valeur de ses ressources naturelles dans le respect de l'environnement pour se
28 conformer à ses obligations qui découlent du droit international.

29
30 L'objectif zéro émission nette ne sera pas atteint du jour au lendemain. Les
31 émissions du Timor-Leste augmenteront peut-être à court terme, alors qu'il continue
32 de progresser sur la voie de l'édification de la nation, mais la réalité est que sa
33 consommation d'énergie et ses besoins sont minimaux comparés à d'autres États.
34 Fait important, le Timor-Leste reconnaît qu'il doit également, ce faisant, tenir compte
35 des obligations qui sont les siennes en vertu du droit international.

36
37 Grâce à l'exploitation de ses ressources naturelles, le Timor-Leste sera en mesure
38 de satisfaire ses besoins énergétiques négligeables. Les recettes ainsi engrangées
39 seront employées pour obtenir des avantages économiques et sociaux pour son
40 peuple, y compris la transition et les investissements vers une énergie verte. Cela
41 donnera au Timor-Leste les bases dont il a besoin pour sortir de la catégorie des
42 pays les moins avancés⁶⁷.

⁶⁴ Oceans and the law of the sea, on the theme "The impacts of ocean acidification on the marine environment", Report of the Secretary-General, A/68/71 (8 April 2013), par. 93.

⁶⁵ Our World in Data, *Energy use per person (Timor-Leste)* (online, 2021), available at: <https://ourworldindata.org/grapher/per-capita-energy-use?tab=chart&country=~TLS>

⁶⁶ Government of Timor-Leste, *Nationally Determined Contribution Timor-Leste 2022 – 2030*, p. 1, available at: https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-11/Timor_Leste%20Updated%20NDC%202022_2030.pdf

⁶⁷ United Nations Conference on Trade and Development, *UN list of least developed countries* (online, 2021), available at: <https://unctad.org/topic/least-developed-countries/list>.

1
2 En tant que petit État insulaire en développement, l'équilibre entre la poursuite d'un
3 développement économique et social effectif et durable et la nécessité de faire
4 baisser les émissions de GES doit être pris en compte.

5
6 Comme il est dit dans l'Accord de Paris, les obligations des États doivent être
7 établies « conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes
8 mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations
9 nationales ». Cela implique l'obligation pour les États développés de fournir les
10 ressources financières nécessaires pour venir en aide aux pays en développement
11 aux fins de l'atténuation et de l'adaptation, ainsi que d'autres formes d'aide⁶⁸.

12
13 Outre le fait qu'elle doit tenir compte des autres droits qui sont consacrés par la
14 Convention, notamment en son article 193, cette interprétation de l'obligation
15 générale énoncée à l'article 192 est éclairée par son contexte et par les autres
16 obligations internationales connexes des États⁶⁹. Il a été reconnu, et il faut bien le
17 garder à l'esprit, que le contenu « de l'obligation générale énoncée à l'article 192 est
18 ensuite détaillé dans les dispositions suivantes de la partie XII, notamment à
19 l'article 194, ainsi que par le renvoi aux obligations spécifiques qui sont énoncées
20 dans d'autres accords internationaux, comme l'envisage l'article 237 de la
21 Convention »⁷⁰.

22
23 Monsieur le Président, je vous remercie de m'avoir écouté. J'aimerais demander au
24 Tribunal d'inviter M. Stoecker à parler au Tribunal sur la partie a) de la question et à
25 formuler quelques observations sur le principe des responsabilités communes mais
26 différenciées, et à faire quelques observations finales. Je vous remercie.

27
28 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je donne maintenant la parole à
29 M. Stoecker. Vous avez la parole, Monsieur.

30
31 **M. STOECKER** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
32 Messieurs les Membres du Tribunal, c'est pour moi un honneur de prendre une
33 nouvelle fois la parole devant ce Tribunal, et ceci au nom du Timor-Leste.

34
35 Mon exposé sera en trois parties : je répondrai à la question a) posée au Tribunal ;
36 deuxièmement, je dirai quelques mots sur le principe des responsabilités communes
37 mais différenciées ; troisièmement, je formulerai les remarques finales du Timor-
38 Leste.

39
40 S'agissant de la question a), Monsieur le Président, l'article 194 1) place les États
41 sous l'obligation de « prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle
42 qu'en soit la source ; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés
43 dont ils disposent, en fonction de leurs capacités ». Comme beaucoup d'autres l'ont
44 déjà dit, la définition de la « pollution du milieu marin » de l'article 1 1) 4) de la
45 Convention s'applique aux GES d'origine anthropique.

⁶⁸ Paris Agreement articles 2(2), 9-11.

⁶⁹ *South China Sea Arbitration (Philippines v China) (Award)*, PCA Case No 2013-19, 12 July 2016, par. 941.

⁷⁰ *South China Sea Arbitration (Philippines v China) (Award)*, PCA Case No 2013-19, 12 July 2016, par. 942.

1
2 Ces États ont dit que l'obligation que l'on trouve à l'article 194 est une obligation de
3 comportement et non de résultat. Ce comportement nécessite l'exercice de la
4 diligence requise, et M. Middleton a déjà parlé du concept de « diligence requise »,
5 qui s'applique elle aussi à l'obligation de l'article 194.
6

7 Monsieur le Président, en tant qu'obligation « de comportement », la diligence
8 requise ne peut pas être mesurée au moyen d'un résultat précis, qui est mesuré en
9 degré ou en « objectifs de température »⁷¹. On ne peut pas non plus évaluer la
10 norme de comportement par analogie avec l'obligation qui est imposée à un État de
11 parvenir à un certain résultat par les moyens de son propre choix, comme certains
12 l'ont effectivement suggéré⁷². Par ailleurs, savoir si une obligation de diligence
13 requise est assujettie à une évaluation objective ou subjective n'en change pas pour
14 autant sa nature, à savoir qu'il s'agit d'un comportement⁷³. Je dirais que, dans les
15 faits, une obligation de résultat tendrait à limiter et non à élargir le comportement
16 exigé des États au fil du temps, et ces distinctions ne sont pas du tout académiques.
17 Elles peuvent avoir des ramifications.
18

19 Comment le Tribunal doit-il dès lors définir la norme de comportement pertinente ?
20 Plusieurs dispositions de la partie XII – citons par exemple les articles 207 et 212 –
21 font référence à l'adoption et à l'existence de règles et de normes internationales qui
22 sont extérieures à la Convention. La norme de comportement est donc éclairée par
23 ces règles. En outre, l'article 237 énonce que la Convention « n'affecte pas » les
24 obligations et droits particuliers des États figurant dans les « accords internationaux
25 se rapportant à la protection et préservation du milieu marin ».
26

27 Dans le contexte du changement climatique, ces accords pertinents sont tout
28 d'abord la CCNUCC et l'Accord de Paris. Quelles sont donc les obligations
29 juridiques qu'elles contiennent ? Comme il a été dit, « l'Accord de Paris contient un
30 mélange d'obligations dures, *soft* et de non-obligations dans une articulation
31 dynamique. [...] La combinaison de ces éléments dans chaque disposition reflète les
32 exigences du domaine en question. »⁷⁴
33

34 Ce « mélange » est le résultat de négociations qui ont été âpres. C'est un équilibre
35 délicat d'obligations que les États, y compris toutes les parties à la CNUDM, étaient
36 prêts à assumer, mais aussi d'obligations qu'ils n'étaient pas prêts à endosser.
37

⁷¹ Oral submissions of Australia, (13 September 2023, ITLOS/PV.23/C31/5), page 10, available at:
[https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_5_E.p
df](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_5_E.pdf)

⁷² Oral submissions of the Commission of Small Island States (12 September 2023,
ITLOS/PV.23/C31/3), pages 18-19, available at:
[https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_3_E.p
df](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_3_E.pdf)

⁷³ Oral submissions of the Commission of Small Island States (12 September 2023,
ITLOS/PV.23/C31/3), pages 11-12, available at:
[https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_3_E.p
df](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_3_E.pdf)

⁷⁴ Lavanya Rajamani, The 2015 Paris Agreement, 28(2) Journal of Environmental Law, pp. 337-
358(2016), at 352.

1 Monsieur le Président, pour l'article 237 de la Convention, ainsi que pour le principe
2 de l'interprétation harmonieuse des traités, comme M. Middleton l'a dit, pour qu'elle
3 ait un sens, la bonne interprétation des dispositions plus générales de la Convention
4 ne peut pas avoir pour effet de nier ou de supplanter les accords des Parties
5 consacrés par la CCNUCC et l'Accord de Paris. Ces textes nuancés qui ont été
6 négociés soigneusement sont postérieurs à la Convention, et on ne saurait partir du
7 principe que les Parties à la Convention du droit de la mer ont décidé d'assumer des
8 obligations contradictoires.

9

10 Comme l'a noté le regretté professeur Boyle, ces thèses sont de la *lex specialis* par
11 rapport au changement climatique⁷⁵. Tous les participants à la présente instance ne
12 sont pas d'accord. D'abord, le Timor-Leste estime que c'est évident.

13

14 En premier lieu, la protection environnementale selon la Convention se trouve à la
15 partie XII des 17 parties et annexes de la Convention. La CCNUCC et l'Accord de
16 Paris, en revanche, traitent exclusivement du changement climatique.

17

18 En deuxième lieu, il n'est pas contesté que la Convention est un accord-cadre
19 contenant des obligations plus générales.

20

21 En troisième lieu, il a été indiqué que les émissions de GES ne sont que l'une des
22 formes de pollution couvertes par la CNUDM⁷⁶. La CCNUCC et l'Accord de Paris ne
23 s'appliquent qu'à une seule forme de pollution. En effet, il est révélateur que même
24 ceux qui sont en désaccord sur ce point qualifient ces accords de « régime du
25 changement climatique » ou de « conventions spécialisées »⁷⁷.

26

27 Bien sûr, que la CCNUCC et l'Accord de Paris soient *lex specialis* ne signifie pas
28 que la Convention soit inapplicable ou identique à ceux-ci. Comme l'a dit la
29 Nouvelle-Zélande, le rapport est de cohésion et non pas de prévalence⁷⁸. Ce
30 qu'entraîne la *lex specialis*, c'est que l'application de la Convention doit être
31 appréciée par le prisme des régimes spécialisés.

32

⁷⁵ Alan Boyle, Protecting the Marine Environment from Climate Change: The LOSC Part XII Regime, in *The Law of the Sea and Climate Change: Solutions and Constraints* (Elise Johansen, Signe Veierud Busch and Ingvild Ulrikke Jakobsen, eds., 2021) 81-103, at pp. 93-94.

⁷⁶ Oral submissions of Australia (13 September 2019, ITLOS/PV.23/C31/5), page 8-9, available at: https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_5_E.pdf

⁷⁷ Oral submissions of Guatemala (14 September 2023, ITLOS/PV.23/C31/8), available at: https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_8_E.pdf

⁷⁸ Oral submissions of New Zealand (15 September 2023, ITLOS/PV.23/C31/1), page 5, available at: https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_10_E.pdf

1 D'autres ont suggéré qu'il s'agissait d'une relation de complémentarité⁷⁹. La véritable
2 complémentarité implique un rôle pour les deux régimes conventionnels, un rôle
3 pour les obligations contenues dans la partie XII de la Convention dans le contexte
4 de cette instance. En revanche, cela implique aussi que la Convention ne peut
5 primer des accords ultérieurs et rendre leur mélange d'obligations et non-obligations
6 superfétatoire. C'est précisément ce que fait une norme juridique fondée sur les
7 résultats, que l'on ne trouve ni dans l'Accord de Paris ni ailleurs. La véritable
8 complémentarité, Monsieur le Président, c'est lorsque les deux corpus juridiques
9 jouent leur rôle pour former un cadre normatif cohérent.

10
11 Ceci ne modifie aucunement la dure réalité présentée par la COSIS, basée sur les
12 meilleures connaissances scientifiques disponibles. Toute augmentation des
13 températures mondiales, même progressive, peut et aura des effets dévastateurs.
14 Le régime juridique actuel s'est révélé insuffisant.

15
16 D'autres ont souligné qu'en ce qui concerne d'autres questions environnementales
17 liées au droit de la mer, les États se sont unis pour combler les lacunes existantes
18 dans le droit⁸⁰. Là aussi, le Timor-Leste exhorte les États à convenir d'urgence des
19 actions nécessaires afin d'atténuer le changement climatique et de s'y adapter.

20
21 En outre, l'obligation des États au regard de l'article 194 1) est atténuée par le
22 passage « les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs
23 capacités ». Autrement dit, les capacités des États et leur niveau de développement
24 influent sur la nature de l'obligation imposée⁸¹.

25
26 Ceci reflète la préoccupation des États en développement que ces obligations
27 pourraient imposer une charge excessive dans les circonstances où : premièrement,
28 ils n'ont pas les capacités technologiques nécessaires ; et, deuxièmement, ils
29 privilégient nécessairement l'amélioration du bien-être économique de leur
30 population.

31
32 Ceci m'amène au principe des « responsabilités communes mais différenciées »
33 (RCMD), comme d'autres l'ont déjà souligné, à l'instar du Guatemala et de la Sierra
34 Leone⁸². Le principe est inscrit au principe 7 de la Déclaration de Rio⁸³ et dans le

⁷⁹ Oral submissions of the Commission of Small Island States (11 September 2023, ITLOS/PV.23/C31/2), page 30, available at: https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_2_E.pdf; Oral submissions of the Commission of Small Island States (12 September 2023, ITLOS/PV.23/C31/3), page 24, available at: https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_3_E.pdf; Oral submissions of Guatemala (14 September 2023, ITLOS/PV.23/C31/8), page 11, available at: https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_8_E.pdf

⁸⁰ Oral statement of the Federated States of Micronesia (15 September 2023, ITLOS/PV.23/C31/9), available at: https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_9_E.pdf

⁸¹ International Law Association, Study Group on Due Diligence in International Law, Second Report (2016), pp. 3, 16.

⁸² Oral submission of Sierra Leone (19 September 2019).

⁸³ Oral submission of Sierra Leone (19 September 2019).

1 CCNUCC⁸⁴ et l'Accord de Paris⁸⁵, entre autres traités. C'est un principe central du
2 droit international de l'environnement⁸⁶.

3
4 Le principe de RCMD comporte deux éléments.

5
6 D'abord, concernant les responsabilités communes des États pour la protection de
7 l'environnement, individuellement et collectivement, y compris pour la réglementation
8 des émissions anthropiques de GES.

9
10 Deuxièmement, concernant la nécessité de prendre en considération les différentes
11 circonstances nationales. En particulier, la contribution de chaque État à la création
12 d'un problème environnemental particulier et la capacité de chaque État à prévenir,
13 réduire et maîtriser la menace⁸⁷.

14
15 Durant la première session du Comité intergouvernemental des négociations pour le
16 CCNUCC, le Groupe de travail I a déclaré que⁸⁸ « les pays développés sont les
17 principaux contributeurs de GES et devraient donc prendre l'initiative et assumer la
18 responsabilité principale de stabiliser et limiter les émissions de GES »⁸⁹. Ceci est
19 reflété dans les textes de la CCNUCC et de l'Accord de Paris.

20
21 Il est important que les obligations de la partie XII soient interprétées de manière
22 cohérente par rapport au principe RCMD. Autrement certaines normes pourraient
23 être inappropriées et injustifiées quant à leur coût économique et social pour certains
24 États, notamment des pays en développement⁹⁰. Pour des États aux moyens limités,
25 imposer le même niveau d'engagement compromettrait en fin de compte leur droit
26 de poursuivre un développement durable et inclusif.

27
28 Pour remédier à cette disparité, la CNUDM, la CCNUCC et l'Accord de Paris ont mis
29 à la charge des États développés une obligation de fournir une assistance technique
30 et financière aux États en développement. Une telle assistance vise, selon
31 l'article 202 de la Convention, à « protéger et [...] préserver le milieu marin et [...]
32 prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine »⁹¹.

33

⁸⁴ United Nations Framework Convention on Climate Change (signed 9 May 1992, entered into force 21 March 1994) 1771 UNTS 107, article 3(1).

⁸⁵ The Paris Agreement, Decision 1/CP.21 contained in FCCC/CP/2015/10/Add.1 (13 December 2015), preamble, articles 2(2), 4(3), and 4(19).

⁸⁶ Ellen Hey, Sophia Paulini, Common but Differentiated Responsibilities, Max Planck Encyclopaedia of Public International Law (2021), para. 19.

⁸⁷ P Sands, *Principles of International Environmental Law*, "General Principles and Rules", Cambridge University Press, 2012, p. 233.

⁸⁸ Report of the Intergovernmental Negotiating Committee for a Framework Convention on Climate Change on the work of its First session, held at Washington, D.C. from 4 to 14 February 1991 (A/AC.237/6), p. 24.

⁸⁹ First session of the Intergovernmental Negotiating Committee for a Framework Convention on Climate Change, Compilation of texts related to principles, submitted by the Bureau of Working Group I (A/AC.237/Misc.6), 13 August 1991, Part I.E.7.

⁹⁰ Malgosia A. Fitzmaurice, *International Protection of the Environment* (Hague Academy of International Law), p. 65.

⁹¹ United Nations Convention on the Law of the Sea, article 202.

1 Les articles 202 et 203 de la Convention reflètent la position unique des États en
2 développement cherchant à équilibrer leur développement avec la protection du
3 milieu marin. L'article 202 exhorte les États Parties à promouvoir des programmes à
4 l'intention des États en développement « dans les domaines de la science, de
5 l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines », et contient une liste non
6 exhaustive de formes spécifiques d'assistance.

7
8 L'article 203 vise à fournir un traitement préférentiel aux États en développement en
9 matière d'allocation de fonds et d'assistance technique provenant d'organisations
10 internationales. Les articles 202 et 203 cherchent à niveler le terrain et à « alléger le
11 fardeau que la loi pourrait imposer aux États qui ne sont pas suffisamment équipés
12 pour satisfaire à ces obligations »⁹². De même, l'article 9 de l'Accord de Paris
13 cherche à renforcer ce soutien. Il exhorte les États développés à « fournir des
14 ressources financières pour aider les pays en développement parties en matière
15 d'atténuation et d'adaptation ».

16
17 Avec un PIB par habitant d'un peu plus de 2 300 dollars des États-Unis⁹³ et peu ou
18 pas d'assistance technique et financière des pays à fortes émissions, le défi pour le
19 Timor-Leste de protéger son milieu marin sans compromettre la sécurité sociale de
20 sa population est immense.

21
22 Malgré son statut de pays moins avancé et d'État insulaire, le Timor-Leste continue
23 à remplir ses obligations au regard de l'Accord de Paris. Conformément à
24 l'article 4 6) de l'Accord de Paris, le Timor-Leste a proposé deux contributions
25 déterminées au niveau national, dont la dernière en novembre 2022⁹⁴. Ce qui est
26 important, c'est que la CDN du Timor-Leste comporte une section qui énonce les
27 moyens de mettre en œuvre ces domaines prioritaires. Il y est dit que « le
28 gouvernement du Timor-Leste nécessite un soutien technique et un financement
29 urgents pour établir un inventaire national robuste des gaz à effet de serre (GES)
30 afin de soutenir sa capacité à rendre compte à la CCNUCC et à se conformer aux
31 exigences de l'Accord de Paris »⁹⁵.

32
33 La CDN du Timor-Leste identifie des priorités spécifiques en matière de
34 renforcement des capacités, de financements et de transferts de technologie⁹⁶.

35
36 En fin de compte, les États comme le Timor-Leste dépendent du soutien de la
37 communauté internationale afin de pouvoir remplir leurs obligations par rapport au
38 changement climatique.

⁹² United Nations Convention on the Law of the Sea (Myron H. Nordquist et al. eds. 2013), vol I, p. 107.

⁹³ The World Bank, GDP per capita (current US\$) – Timor-Leste (online, 2022), available at: <https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.PCAP.CD?locations=TL>

⁹⁴ United Nations Climate Change, *Nationally Determined Contributions Registry – Timor-Leste* (online), available at: https://unfccc.int/NDCREG?gclid=Cj0KCCQjw84anBhCtARIsAISl-xfLPsfirA6mPdAlznR8tr95R6xlcCQeggRKjBwd-C2nMLFfx7Bq3ywaAhetEALw_wcB

⁹⁵ Government of Timor-Leste, *Nationally Determined Contribution Timor-Leste 2022 – 2030*, pp. 45, available at: https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-11/Timor_Leste%20Updated%20NDC%202022_2030.pdf

⁹⁶ Government of Timor-Leste, *Nationally Determined Contribution Timor-Leste 2022 – 2030*, pp. 46, available at: https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-11/Timor_Leste%20Updated%20NDC%202022_2030.pdf

1
2 Monsieur le Président, le Timor-Leste soutient fermement le droit international. Il l'a
3 invoqué à maintes reprises pour soutenir ses luttes les plus importantes au niveau
4 mondial. Comme membre de la communauté internationale, le Timor-Leste a rempli
5 ses obligations au titre de la CCNUCC et de la Convention. D'autre part, à la COP27
6 en novembre dernier, il a été reconnu une nouvelle fois que les économies les plus
7 importantes et les plus riches du monde n'ont pas respecté leur engagement
8 d'abonder de 100 milliards de dollars par an le financement climatique des pays en
9 développement⁹⁷. L'objectif de développement durable 14 (Vie aquatique) reste
10 l'objectif le moins financé⁹⁸. Les États développés et les États fortement émetteurs
11 n'ont pas respecté leur part de l'accord.

12
13 Monsieur le Président, nous sommes arrivés à un point de basculement. Nous
14 devons voir s'instaurer une coopération utile entre les États fortement émetteurs et
15 les États faiblement émetteurs pour remplir nos obligations partagées, mais en fin de
16 compte différenciées, tant au regard de la Convention, de protéger le milieu marin,
17 que de la CCNUCC, de gérer et réduire les émissions.

18
19 Dans ce contexte, l'article 197 de la CNUDM consacre également que l'obligation de
20 coopérer et de formuler des normes internationales en vue de protéger
21 l'environnement doit être remplie « compte tenu des particularités régionales ». En
22 conséquence, les régions particulièrement touchées et les États aux capacités
23 moindres ont besoin de l'aide des États développés pour coopérer à l'élaboration de
24 normes d'atténuation et d'adaptation.

25
26 Le Timor-Leste considère qu'à la lumière du principe RCMD, la Convention place
27 une responsabilité plus élevée sur les nations développées et industrialisées de
28 réduire les émissions anthropiques de GES qui peuvent contribuer à la pollution
29 mondiale et endommager les systèmes marins.

30
31 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, permettez-moi de conclure au nom du
32 Timor-Leste. Nous sommes à un point critique. Le professeur Lowe a déjà souligné
33 « l'extrême gravité » et « l'urgence » de la situation⁹⁹. La communauté
34 internationale, y compris les Parties à la Convention, doit répondre à cette urgence
35 intergénérationnelle¹⁰⁰. Il incombe aux États, sur le fondement des meilleures
36 connaissances scientifiques disponibles, comme les conclusions du GIEC, de
37 convenir d'engagements juridiques ultérieurs. Ce faisant, la communauté des États
38 ne peut laisser derrière elle les États en développement. Les États en

⁹⁷ Glasgow Climate Pact, Decision 1/CP.26 contained in FCCC/CP/2021/12/Add.1 (13 November 2021), par. 26 – 27, available at:

https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2021_12_add1_adv.pdf

⁹⁸ IISD, *Summary report, 27 June – 1 July 2022 – 2022 UN Ocean Conference* (online), available at:

<https://enb.iisd.org/2022-un-ocean-conference-summary#brief-analysis-second-un-ocean-conference>

⁹⁹ Oral submissions of the Commission of Small Island States (12 September 2023,

ITLOS/PV.23/C31/4), page 25, available at:

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_4_E.pdf

¹⁰⁰ Oral submissions of the Commission of Small Island States (12 September 2023,

ITLOS/PV.23/C31/4), page 22, available at:

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_4_E.pdf

1 développement méritent les mêmes opportunités que celles accordées aux États
2 développés en vue de développer leurs ressources dans l'intérêt de leur peuple.

3
4 Le Timor-Leste est reconnaissant à la COSIS d'avoir porté devant vous la question
5 déterminante de notre époque, avec le soutien d'un mouvement de jeunes. Le
6 Tribunal s'est vu confier une tâche importante. Il doit éclaircir les droits et les
7 obligations des États Parties par rapport au changement climatique, ainsi que les
8 lacunes existantes dans le droit. Ce faisant, il doit également laisser suffisamment
9 de marge de manœuvre aux États pour pouvoir développer leur cadre juridique par
10 le biais du processus politique au regard de la CCNUCC. Le Tribunal devrait garder
11 à l'esprit que « (trop) de coercition anéantit tout dévouement noble et volontaire »¹⁰¹.

12
13 Monsieur le Président, je conclus les plaidoiries du Timor-Leste. Je vous remercie.

14
15 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Je demande au
16 représentant de l'Union européenne, M. Bouquet, de prendre la parole. La parole est
17 à vous, Monsieur.

18
19 **M. BOUQUET** (*interprétation de l'anglais*) : Au nom de l'Union européenne, ci-après
20 dénommée « UE », j'ai l'honneur de m'adresser au Tribunal au sujet des deux
21 questions importantes qui lui ont été soumises par la Commission des petits États
22 insulaires sur le changement climatique et le droit international, la COSIS. Dans
23 notre exposé, nous ferons le point sur un certain nombre de questions soulevées par
24 d'autres délégations dans cette procédure qui, sous bien des aspects, convergent
25 pour ce qui est de l'essentiel.

26
27 Permettez-nous d'emblée de féliciter chaleureusement la COSIS, organisation
28 constituée de petits États insulaires fortement touchés ou menacés par les effets du
29 changement climatique, pour cette initiative louable de porter ces questions
30 juridiques fondamentales devant le Tribunal, et de souligner que l'Union européenne
31 considère que, d'un point de vue scientifique, il est bien établi que les émissions
32 anthropiques de gaz à effet de serre entraînent un changement climatique
33 engendrant d'importants effets nuisibles sur l'environnement, et en particulier sur les
34 océans (réchauffement, acidification des océans, avec des effets nuisibles pour la
35 biodiversité marine, réduction de l'absorption de la chaleur et des gaz à effet de
36 serre et, bien sûr, élévation du niveau de la mer).

37
38 Ces risques sont existentiels, ce qui explique pourquoi le Secrétaire général de
39 l'Organisation des Nations Unies a récemment déclaré que la crise climatique était
40 « une alerte rouge pour l'humanité » et que la Présidente de la Commission
41 européenne a parlé « d'une planète en ébullition » dans son discours sur l'état de
42 l'Union européenne la semaine dernière, faisant ainsi écho aux propos du Secrétaire
43 général de l'Organisation des Nations Unies.

44

¹⁰¹ Maurus Wollensak, The Precautionary Principle/Approach and the United Nations Convention on the Law of the Sea: Management of Living Resources, in *The Environmental Rule of Law for Oceans designing legal solutions* (Froukje Maria Platjouw, Alla Pozdnakova, eds., 2023), pp. 136-148, at. 148, quoting Knigge, A. F., *Über den Umgang mit Menschen* (Leipzig: Reclam, 1878), 126.

1 La plupart des participants à cette affaire s'accordent à dire que les rapports
2 scientifiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le
3 GIEC, bien que dépourvus de valeur juridique contraignante, sont l'expression du
4 consensus mondial de la communauté scientifique sur le changement climatique.

5
6 Notamment, les rapports du sixième cycle d'évaluation et le Rapport spécial sur
7 l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique¹⁰² reflètent les
8 connaissances scientifiques actuelles sur la mise en œuvre des obligations
9 internationales relatives au changement climatique et aux océans.

10
11 En tant que tels, ces rapports scientifiques constituent un élément contextuel
12 important qui est pertinent dans l'interprétation des obligations incombant aux États
13 Parties. La plupart des participants à la présente procédure s'accordent sur ce point.
14 À cet égard, l'UE invite le Tribunal à tenir pour acquises les preuves scientifiques
15 actuelles des effets du changement climatique sur le milieu marin, en suivant ainsi
16 une approche déjà employée par la Commission du droit international dans ses
17 propres travaux sur « l'élévation du niveau de la mer au regard du droit
18 international »¹⁰³, qui porteront sur certaines facettes du droit de la mer, sur la
19 survivance de l'État et sur la protection des personnes affectées.

20
21 L'Union européenne considère que les émissions de gaz à effet de serre
22 représentent un enjeu existentiel majeur pour l'ensemble de la planète, et que cette
23 question appelle des réponses globales de la part de la communauté internationale.

24
25 La coopération internationale, qui est un devoir général, est essentielle pour apporter
26 ces réponses globales. Le devoir de coopération est codifié à l'article 197 de la
27 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la CNUDM et, comme l'a
28 déclaré le Tribunal dans l'affaire *Usine Mox*¹⁰⁴, il s'agit d'un principe fondamental qui
29 sous-tend toute la partie XII de la Convention.

30
31 Comme l'a fait remarquer la COSIS, il est possible d'identifier trois composantes
32 essentielles de cette obligation de diligence requise : l'obligation d'harmoniser les
33 lois, les politiques et les procédures ; l'obligation de coopérer au travers des
34 organisations internationales ; et l'obligation de prêter assistance aux États en
35 développement en vue de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution du milieu
36 marin, y compris les émissions de gaz à effet de serre.

37
38 L'Union européenne a joué un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de ces
39 obligations. Non seulement elle a considérablement harmonisé ses lois et politiques
40 de protection du milieu marin contre les effets du changement climatique avec les
41 autres États Parties à la Convention, notamment par la conclusion de l'Accord de
42 Paris et l'adoption récente de l'Accord BBNJ, mais elle a également apporté une
43 aide significative aux États en développement dans la lutte contre le changement
44 climatique. Selon le dernier rapport de l'OCDE en date de 2022, l'UE et ses 27 États

¹⁰² Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique,
consultable à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/srocc/>.

¹⁰³ Voir A/76/10, Chapitre IX, L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international,
par. 263.

¹⁰⁴ *Usine Mox (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001,
TIDM Recueil 2001, p. 95, à la p. 110, par. 82.

1 membres sont en effet les principaux contributeurs au financement public
2 international de la lutte contre le changement climatique à hauteur de plus de
3 23,04 milliards d'euros – soit l'équivalent d'environ 26 milliards de dollars américains
4 en 2021 – sur un objectif collectif mondial de 100 milliards de dollars américains. Il
5 s'agit de près de 40 % de la contribution de l'UE destinée à l'adaptation au
6 changement climatique.

7
8 Des questions qui se recoupent partiellement ont été soulevées devant une autre
9 juridiction par l'Assemblée générale des Nations Unies au travers d'une résolution
10 adoptée par consensus demandant un avis consultatif à la Cour Internationale de
11 Justice, la CIJ. La présente affaire se distingue de la demande auprès de la CIJ, car
12 elle porte essentiellement sur le milieu marin, alors que la demande auprès de la CIJ
13 a une portée plus large, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux et
14 l'aspect intergénérationnel.

15
16 La Convention, généralement considérée comme la « constitution des océans »,
17 définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées
18 dans les océans et les mers. Ce qui n'est pas sans conséquence pour les activités
19 terrestres ayant une incidence sur les espaces maritimes.

20
21 Comme s'accordent à le dire la quasi-totalité des exposés écrits, la Convention est
22 un instrument évolutif, capable, sans compromettre son intégrité(ce qui est essentiel
23 pour l'Union européenne), de s'adapter à de nouvelles réalités et de relever de
24 nouveaux défis majeurs liés à la protection et à la préservation du milieu marin,
25 comme le changement climatique.

26
27 Comme l'a déclaré le juge Paik, ici présent, « le défi que le Tribunal doit relever
28 aujourd'hui est donc de faire en sorte que la Convention soit pertinente dans un
29 domaine où le droit et les réalités ont changé rapidement et continueront de le
30 faire »¹⁰⁵.

31
32 La présentation de l'Union européenne s'articulera en cinq parties.

33
34 Premièrement, je ferai une observation sur la nature de la fonction consultative du
35 Tribunal, afin d'éviter toute confusion avec les procédures contentieuses.

36
37 Deuxièmement, j'aborderai la question du droit applicable.

38
39 Troisièmement, j'évoquerai les obligations générales prévues aux articles 192 et 194
40 de la Convention, en montrant qu'il s'agit, de par leur nature, d'obligations de
41 comportement.

42
43 Quatrièmement, j'informerai le Tribunal de la mise en œuvre très ambitieuse par
44 l'Union européenne de ses obligations.

45

¹⁰⁵ Allocution prononcée par M. le Juge Jin-Hyun Paik, alors Président du TIDM, sur le rôle du TIDM dans l'établissement de partenariats porteurs de changement aux fins de la durabilité des océans, lors de la Conférence mondiale sur les océans de l'Université maritime mondiale en 2018. Voir, à ce sujet : : Law of the Sea -UNCLOS as a Living Treaty, 2016, édité par Jill Barrett and Richard Barnes.

1 Et cinquièmement, mon coagent répondra brièvement aux deux questions posées
2 par la COSIS.

3

4 Dans cet exposé au nom de l'Union européenne, nous n'aborderons pas la question
5 de la compétence du Tribunal. L'exposé écrit de l'Union européenne a été présenté
6 sans préjudice de la question de la compétence du Tribunal pour examiner la
7 demande d'avis consultatif en ce qui concerne les questions qui lui ont été
8 soumises. Notre position reste aujourd'hui inchangée.

9

10 Ceci étant, nous tenons à rappeler que cette affaire est une demande d'avis
11 consultatif. Dans l'avis consultatif de 1950 sur l'*Interprétation des traités de paix*
12 *avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, la CIJ a qualifié de différend « une
13 situation dans laquelle les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou la
14 non-exécution de certaines obligations découlant d'un traité sont nettement
15 opposés »¹⁰⁶.

16

17 La présente affaire ne porte aucunement sur un différend entre des parties ou des
18 groupes de parties opposés. De par leur nature, les avis consultatifs sont destinés à
19 clarifier le droit international tel qu'il existe, en explicitant toutes les obligations
20 internationales des États et des organisations internationales telles que l'Union
21 européenne dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.

22

23 De même, un avis consultatif n'est ni conçu pour statuer sur d'éventuelles violations
24 de ces obligations internationales ni pour indiquer les remèdes applicables dans de
25 tels cas. Il convient de noter que les questions dont le Tribunal est saisi concernent
26 des règles fondamentales du droit international, et qu'il ne s'agit donc pas
27 d'obligations secondaires qui sont certes prévues à l'article 235 de la Convention.

28

29 Le Tribunal ne pourrait donc pas, en rendant un avis consultatif, tenir pour
30 responsables certains États ou groupes d'États d'éventuelles violations. Dans son
31 exposé oral, la COSIS a déclaré qu'en l'espèce « le Tribunal est appelé à fournir des
32 orientations sur des questions de droit international et non à trancher un
33 différend »¹⁰⁷. Par ailleurs, elle a également souligné que la question d'une
34 éventuelle indemnisation n'entre pas dans le cadre de la présente demande d'avis
35 consultatif¹⁰⁸. C'est cette logique qui conduit à conclure que les avis consultatifs sont
36 dépourvus de force contraignante.

37

38 En outre, comme l'ont souligné la plupart des autres participants à cette affaire, le
39 Tribunal n'a pas pour mission de créer de nouvelles règles.

40

¹⁰⁶ *Interprétation des traités de paix, Avis consultatif : C.I.J. Recueil 1950*, p. 65, à la p. 13.

¹⁰⁷ Audience publique tenue le lundi 11 septembre 2023, à 10 heures, au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg, sous la présidence de M. Albert J. Hoffmann, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, TIDM/PV.23/C31/1/Corr.1, Compte rendu, page 24, par. 33-34.

¹⁰⁸ Audience publique tenue le mardi 12 septembre 2023, à 15 heures, au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg, sous la présidence de M. Albert J. Hoffmann, TIDM/PV.23/C31/4, page 25, par. 27-32.

1 Ces observations n'enlèvent évidemment rien à l'influence indéniable des avis
2 consultatifs que la CIJ ou le Tribunal sont appelés à rendre. Et, en l'espèce, le
3 Tribunal est appelé à se prononcer en premier.

4
5 En ce qui concerne maintenant le droit applicable, les questions qui portent sur le
6 milieu marin et la pollution par les gaz à effet de serre doivent manifestement être
7 examinées à la lumière de la Convention et en particulier de sa partie XII.

8
9 Le droit applicable par le Tribunal de céans est identifié à l'article 293 de la
10 Convention. Il s'agit de la Convention elle-même et d'autres règles de droit
11 international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.

12
13 En outre, l'article 237 de la Convention, qui est la dernière disposition de la
14 partie XII, fait référence aux obligations particulières qui incombent aux États en
15 vertu de conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement en matière de
16 protection et de préservation du milieu marin et aux accords qui peuvent être
17 conclus en application des principes généraux énoncés dans la Convention. La
18 partie XII de la Convention est sans préjudice de ces obligations spéciales.

19
20 Par ailleurs, dans un certain nombre de dispositions spécifiques de la Convention,
21 aussi bien dans la partie XII qu'ailleurs, il est fait référence à « des règles et normes
22 internationales généralement reconnues », telles que celles relatives au transport
23 maritime, à la navigation ou à la pollution marine, qui peuvent éclairer des
24 dispositions particulières de la Convention et ce, avec un degré d'intensité variable,
25 allant de la simple prise en compte à la garantie d'une protection au moins
26 équivalente. Je vous renvoie à cet égard aux articles 207 et 212 de la Convention.

27
28 Ces dispositions montrent que l'architecture de la Convention n'est pas celle d'un
29 régime isolé, mais plutôt celle d'un traité interagissant avec d'autres règles et
30 principes de droit international. Même si les Parties n'ont pas toujours cité les
31 mêmes instruments et règles internationaux comme étant les plus pertinents pour
32 répondre aux questions dont le Tribunal est saisi, il existe une convergence évidente
33 en ce qui concerne l'interaction de la Convention avec d'autres règles du droit
34 international.

35
36 Les questions soulevées dans la présente affaire ayant trait au changement
37 climatique et au milieu marin, la plupart des exposés écrits reconnaissent que la
38 Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la CCNUCC
39 et l'Accord de Paris constituent les principaux instruments juridiques éclairant les
40 obligations de la Convention sur le droit de la mer dans ce contexte.

41
42 Les délégations ont également fourni des exemples concrets d'autres instruments
43 juridiques, conventions, accords, règles et normes généralement reconnues, règles
44 de référence telles que les règlements adoptés dans le cadre de l'organisation
45 maritime nationale – l'OMI –, de la Convention sur la diversité biologique – la CDB –,
46 ou de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-est
47 – la Convention OSPAR.

48

1 Partant, les deux questions adressées au Tribunal doivent être évaluées au regard
2 de la Convention, et notamment de sa partie XII, en tenant compte également de la
3 CCNUCC, de l'Accord de Paris et de certaines règles spécifiques de l'OMI, de la
4 CDB et de la Convention OSPAR, en vertu des articles 293 et 237 de la Convention,
5 et conformément à l'article 31 3) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.
6

7 Cela ne doit cependant pas donner lieu à un débat sur le principe de la *lex specialis*,
8 car il s'agit là d'une règle relative au conflit de normes.
9

10 En l'espèce, aucun argument n'a été avancé selon lequel une disposition spécifique
11 de la CCNUCC ou de l'Accord de Paris irait à l'encontre d'une obligation au titre de
12 la partie XII de la Convention. En effet, le régime de la CCNUCC a mis en place
13 certaines obligations particulières en matière de changement climatique, mais il n'a
14 pas abaissé le seuil des obligations découlant de la partie XII de la Convention. Au
15 contraire, la CCNUCC et l'Accord de Paris pourraient même être considérés comme
16 conclus en application des principes généraux énoncés dans la Convention aux fins
17 de son article 237.
18

19 Par conséquent, les différents régimes juridiques doivent être appliqués
20 conjointement et, selon l'Union européenne, il n'y a pas de conflit entre eux ; or, seul
21 un tel conflit pourrait conduire à une discussion sur l'application du principe de la *lex*
22 *specialis* pour résoudre ce conflit.
23

24 En ce qui concerne à présent les obligations générales et leur nature, comme le
25 soutiennent la plupart des exposés écrits, les obligations générales des États de
26 préserver et de protéger le milieu marin et de prévenir, de maîtriser et de réduire la
27 pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles du changement climatique,
28 ainsi que de coopérer au niveau international, sont un ensemble d'obligations de
29 diligence requise plutôt que d'obligations de résultat.
30

31 Certaines déclarations ont été faites selon lesquelles certaines de ces obligations
32 pourraient être des obligations de résultat en raison de la gravité des risques, tels
33 qu'ils sont évalués par les études scientifiques.
34

35 Nous avons pris note des questions posées dans ce contexte par le juge
36 Kittichaisaree à la COSIS et à l'Union internationale pour la conservation de la
37 nature (UICN).
38

39 Pour l'Union européenne, nous estimons toujours que les obligations de la partie XII
40 de la Convention, ainsi que celles qui découlent des autres instruments pertinents,
41 telles que la CCNUCC et l'Accord de Paris, comme indiqué dans les questions a)
42 et b), sont par leur nature des obligations de comportement. En même temps, cela
43 ne veut pas dire que ces obligations seraient entièrement discrétionnaires ou faibles,
44 voire uniquement symboliques.
45

46 Cette interprétation est étayée par la jurisprudence de ce Tribunal dans les Affaires
47 No. 17¹⁰⁹ (Affaire des *Fonds marins*, tranchée par la Chambre pour le règlement des

¹⁰⁹ *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif du 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10, à la p. 25.

1 différends relatifs aux fonds marins), et No. 21¹¹⁰ (sur la *Pêche illicite*), ainsi que par
2 la jurisprudence de la CIJ, notamment dans l'affaire des *Usines de pâte à papier*¹¹¹
3 et par la jurisprudence de certains tribunaux arbitraux de la Convention sur le droit
4 de la mer, comme l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*¹¹².

5
6 Il ressort de cette jurisprudence que l'obligation de comportement est une obligation
7 de faire tous les efforts possibles, de faire le maximum, de prendre toutes les
8 mesures nécessaires qui aient un caractère raisonnable, ne soient pas entachées
9 d'arbitraire, et soient prises de bonne foi. Il ne s'agit donc pas simplement d'un effort
10 symbolique. Ces mesures peuvent être assorties, en plus des mesures
11 contraignantes pour les activités à l'intérieur du territoire, de certaines conditions
12 relatives aux importations, afin d'inciter les producteurs qui importent des
13 marchandises à respecter certaines normes minimales en matière d'empreinte de
14 gaz à effet de serre.

15
16 L'obligation de comportement tient également compte des capacités de l'État
17 concerné. Cela présente certaines similitudes avec le principe des responsabilités
18 communes mais différenciées et des capacités respectives dans le cadre de la
19 CCNUCC et de l'Accord de Paris, selon lequel il est tenu compte des différentes
20 situations nationales qui peuvent évoluer dans le temps et selon lequel les capacités
21 de certains États membres peuvent s'améliorer.

22
23 Sur ce point, l'Union européenne se fait l'écho de la préoccupation exprimée par la
24 COSIS dans son exposé oral¹¹³, à savoir que la différenciation ne doit pas servir de
25 prétexte pour certains États à émission élevée – même s'ils sont encore
26 généralement considérés comme des États en développement – afin de se
27 soustraire à leur obligation de comportement au motif que, par le passé, ils n'ont
28 peut-être pas contribué de manière significative aux émissions de gaz à effet de
29 serre, ce qui leur permettrait en quelque sorte de récolter un prétendu droit de
30 rattraper les anciens pays industrialisés et d'émettre une part élevée de gaz à effet
31 de serre.

32
33 Une telle approche repousserait très loin dans l'avenir le « pic » des émissions de
34 gaz à effet de serre avec un déplacement de longue durée et des effets néfastes
35 éventuellement irréversibles sur le milieu marin. Une interprétation aussi large de la
36 différenciation rendrait tout simplement impossible la réalisation collective des
37 résultats visés par les obligations de conduite concernée, ce qui serait donc
38 fondamentalement incompatible avec l'obligation de comportement prévue par la
39 partie XII de la Convention et les autres instruments pertinents.

¹¹⁰ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 4.*

¹¹¹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14.*

¹¹² CPA, *Arbitrage de la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)* (sentence du 12 juillet 2016).

¹¹³ Audience publique tenue le mardi 12 septembre 2023, à 10 heures, au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg, sous la présidence de M. Albert J. Hoffmann, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, TIDM/PV.23/C31/3, Compte rendu, page 4, par. 8.

1 À cet égard, il convient également de rappeler que la Commission du droit
2 international a considéré, dans le cadre du projet d'article sur la prévention des
3 dommages transfrontières, que si « le niveau économique des États est un des
4 facteurs à prendre en considération pour déterminer si un État s'est acquitté de son
5 devoir de diligence », « il ne saurait être mis en avant pour exonérer l'État de
6 l'obligation que lui imposent les présents articles »¹¹⁴.

7
8 L'obligation de comportement est aussi une obligation évolutive qui augmente en
9 intensité lorsque le risque se fait plus clair au fil du temps, comme le montre le
10 consensus dans le domaine scientifique.

11
12 Enfin, l'obligation de comportement implique également un devoir de vigilance et de
13 mise en application des mesures prises.

14
15 Il convient ici d'éviter une confusion qui consisterait à considérer que lorsqu'un
16 résultat particulier est inscrit dans une disposition applicable, quantifié ou non, tel
17 que la réduction ou la prévention de la pollution ou la limitation au maximum du
18 réchauffement dû aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre, cela
19 transformerait nécessairement cette obligation en obligation de résultat, c'est-à-dire
20 en une obligation juridique positive d'atteindre ce résultat, avec, à ce moment-là
21 seulement, pour seule excuse, la force majeure.

22
23 En l'espèce, l'Union européenne ne verrait pas de base juridique solide susceptible
24 de justifier et de transformer la nature de ces obligations de réduction, de prévention
25 de la pollution par les gaz à effet de serre ou de limitation de l'augmentation de la
26 température et d'en faire des obligations de résultat. Il est à noter également
27 qu'aucune affirmation sérieuse n'a été avancée quant à l'existence d'une obligation
28 collective pour les États et les organisations européennes, comme l'Union
29 européenne, de parvenir à prévenir toute pollution par les gaz à effet de serre et à
30 limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C.

31
32 Dans ces conditions, l'Union européenne considère que les obligations de
33 comportement qui sont en jeu dans la présente affaire ne sont pas des obligations
34 indéterminées, mais des obligations sérieuses, assorties d'un niveau de diligence
35 assez élevé, et elle les a, pour sa part, prises très au sérieux.

36
37 Ce qui m'amène aux mesures prises par l'Union européenne elle-même, lesquelles
38 sont exposées en détail dans la section E du chapitre III de notre exposé écrit.
39 Depuis le dépôt de cet exposé, les mesures suivantes ont été prises, et je vais vous
40 les énumérer :

41
42 Premièrement, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont à
43 présent officiellement adopté tous les éléments essentiels du cadre législatif
44 nécessaire à la mise en œuvre de l'ambitieux paquet « Fit for 55 » proposé par la
45 Commission pour mettre en œuvre l'objectif climatique pour 2030, lequel a été fixé
46 dans la loi européenne sur le climat – il s'agit d'une réduction intérieure nette d'au
47 moins 55 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 par rapport à 1990.

¹¹⁴ Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, avec commentaires, Commission du droit international, 2001, Commentaire de l'article 3, paragraphe (13), p. 155.

1 La législation adoptée a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne et est
2 entrée en vigueur.

3
4 Deuxièmement, l'UE continue de participer pleinement et activement au premier
5 bilan mondial au titre de l'Accord de Paris à tous les niveaux, y compris lors des
6 tables rondes ministérielles de la semaine prochaine à New York. L'UE rappellera ce
7 que disent les conclusions scientifiques et ce qui fait de plus en plus partie de
8 l'expérience vécue de tous les citoyens du monde.

9
10 En outre, l'UE appellera toutes les Parties à suivre l'exemple qu'elle a donné avec la
11 loi européenne sur le climat et à réagir au bilan mondial en s'engageant à présenter
12 d'ici à 2025 des CDN pour la période post-2030 qui soient alignés sur les objectifs
13 de l'Accord de Paris, consistant à éviter une hausse de température supérieure
14 1,5 °C par rapport niveau préindustriel et à parvenir à la neutralité climatique d'ici à
15 2050.

16
17 Qui plus est, au quatrième trimestre 2023, la Commission prévoit d'adopter le
18 rapport d'avancement de l'action pour le climat. Outre le rapport annuel sur les
19 progrès accomplis dans la réalisation des objectifs par l'UE et les États membres en
20 matière de réduction des gaz à effet de serre, ce rapport comprendra également
21 cette année des évaluations requises par la loi sur le climat, concernant les progrès
22 accomplis et la cohérence des politiques par rapport aux objectifs de neutralité
23 climatique et d'adaptation énoncés dans la loi.

24
25 Troisièmement, l'UE travaille également à la mise en œuvre du cadre mondial pour
26 la biodiversité de Kunming-Montréal adopté lors de la COP15, et notamment de ses
27 objectifs et cibles en matière de biodiversité marine.

28
29 Lors de son dernier discours sur l'état de l'Union européenne, la semaine dernière,
30 la présidente de la Commission européenne a également annoncé le lancement du
31 « paquet éolien européen ».

32
33 Enfin, l'Accord BBNJ¹¹⁵ sera signé par l'Union européenne et par d'autres États
34 dans le courant de la journée – presque maintenant – à New York. L'Accord BBNJ
35 jouera un rôle crucial dans la lutte contre la triple crise planétaire du changement
36 climatique, de la perte de diversité et de la pollution. L'Accord BBNJ renforcera les
37 règles, notamment en ce qui concerne les études d'impact sur l'environnement – qui
38 reposent sur une obligation de droit coutumier – et la gestion par zone des aires
39 marines ou des espaces marins. Il comprendra également des outils de coopération
40 permettant de partager l'expertise et d'aider les États en développement à protéger
41 le milieu marin dans les zones qui ne relèvent pas de la juridiction nationale.

42
43 Il convient de souligner que l'Accord BBNJ contient une disposition relative à la
44 compétence consultative du TIDM. Cet accord d'application de la Convention sur le
45 droit de la mer contribuera ainsi à la réalisation des objectifs et des dispositions de la
46 partie XII de la Convention, ainsi que d'autres instruments pertinents. L'Union
47 européenne encourage donc les États à signer et à ratifier l'Accord BBNJ dès que

¹¹⁵ Agreement under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the Conservation and Sustainable Use of Marine Biological Diversity of Areas Beyond National Jurisdiction.

1 possible.

2

3 J'invite à présent le Tribunal à donner la parole à ma coagente, Mme Bruti Liberati,
4 pour qu'elle traite brièvement des deux questions, avant ou peut-être après la pause.

5

6 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Bouquet.

7

8 Il est presque 11 h 30. À ce stade, le Tribunal va se retirer pour une pause de
9 30 minutes. Nous reprendrons l'audience à 12 heures et je donnerai la parole à
10 Mme Bruti Liberati.

11

(Pause)

12

13

14 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne à présent la parole à
15 Mme Bruti Liberati pour son exposé oral au nom de l'Union européenne. Madame,
16 vous avez la parole.

17

18 **Mme BRUTI LIBERATI** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président,
19 Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, j'ai l'honneur de m'adresser à
20 vous aujourd'hui au nom de l'Union européenne.

21

22 Dans mon intervention, j'exposerai les principaux éléments que, de l'avis de l'Union
23 européenne, ce Tribunal devrait prendre en considération pour répondre aux
24 questions qui lui ont été posées par la COSIS.

25

26 Je commencerai par examiner la question a).

27

28 Comme le reconnaissent la plupart des exposés écrits dans cette affaire, la
29 formulation de cette question reflète le texte de l'article 194 de la Convention.

30

31 Pour définir la réponse proposée par l'Union européenne, je procéderai dans l'ordre
32 suivant :

33

34 Tout d'abord, je rappellerai brièvement la nature des obligations découlant de
35 l'article 194 de la Convention, en particulier pour répondre à certains arguments
36 avancés par d'autres participants dans cette affaire.

37

38 Deuxièmement, je définirai le contenu des obligations découlant de l'article 194 de la
39 Convention et à cet effet :

40

41 premièrement, je commencerai par examiner la définition de la « pollution » figurant
42 à l'article 1 1) 4) de la Convention ;

43

44 deuxièmement, j'aborderai les éléments qui constituent le contenu des obligations
45 au titre de l'article 194, notamment en ce qui concerne les effets nuisibles du
46 changement climatique ;

47

48 troisièmement, et sur la base de ce qui précède, je décrirai les actions spécifiques
49 exigées des États au titre de l'article 194, paragraphes 1 et 2, pour prévenir, réduire
50 et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre.

1
2 En ce qui concerne la *nature* des obligations visées à la question a), mon confrère a
3 déjà indiqué que, selon une jurisprudence constante, les obligations générales
4 prévues aux articles 192 et 194 2) de la Convention sont des obligations de diligence
5 requise. Il s'agit donc d'obligations de comportement assorties du devoir de faire
6 preuve d'un certain niveau de diligence.

7
8 Bien que le Tribunal ne se soit pas encore prononcé sur la nature des obligations
9 découlant de l'article 194 1) de la Convention, il est clair aussi que ces dispositions
10 impliquent également des obligations de diligence requise. Selon l'UE, cela découle
11 notamment des conclusions de la CIJ en l'affaire *Usines de pâte à papier*, où la Cour
12 a estimé sans équivoque que « [l']obligation d'adopter des mesures réglementaires
13 ou administratives » – qui est précisément ce que prévoit l'article 194 1) –
14 « constitue une obligation de comportement »¹¹⁶.

15
16 En outre, le paragraphe 1 de l'article 194 peut être considéré comme l'expression du
17 principe de droit international coutumier de prévention des dommages
18 transfrontières qui, selon la Commission du droit international, implique une
19 obligation de diligence requise¹¹⁷.

20
21 Selon la jurisprudence du Tribunal¹¹⁸, le niveau précis de diligence requise dépend
22 du contexte et évolue nettement en fonction de l'état des connaissances
23 scientifiques et techniques et des risques en jeu, de sorte qu'une activité dont on sait
24 scientifiquement qu'elle comporte des risques graves nécessiterait un degré de
25 diligence plus élevé. En principe, il est possible que la combinaison de ces facteurs
26 contextuels ne laisse pratiquement aucun doute quant aux mesures précises à
27 prendre.

28
29 En ce sens, on peut affirmer, comme le font certains participants à cette affaire, que
30 le niveau de diligence requis est déterminé de manière objective. Toutefois, aussi
31 « objective », aussi exigeante que soit cette norme de diligence requise, c'est en
32 raison de sa nature même qu'elle ne saurait être transformée d'obligation de
33 comportement en obligation de résultat. Les arguments se rapportant à la norme de
34 diligence requise concernent les attributs qui sont requis d'un certain type de
35 comportement, mais n'ont rien à voir avec l'objectif que ce comportement vise.

36
37 Cette conclusion est renforcée par le fait que, comme l'a dit mon collègue, le
38 Tribunal a interprété l'obligation de diligence requise comme imposant une norme
39 très exigeante, un devoir de diligence maximale, c'est-à-dire « s'efforcer dans la
40 mesure du possible et de faire le maximum »¹¹⁹.

¹¹⁶ *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, Judgment, I.C.J. Reports 2010, p. 14, at 187.

¹¹⁷ Draft articles on Prevention of Transboundary Harm from Hazardous Activities, with commentaries, International Law Commission, 2001, Commentary to Article 3, paragraph (7), page 154: “the obligation to take preventive or minimization measures is one of due diligence”.

¹¹⁸ Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission, Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 4, para 132, citing: *Responsibilities and obligations of States with respect to activities in the Area*, Advisory Opinion, 1 February 2011, ITLOS Reports 2011, p. 10, at p. 43, para. 117.

¹¹⁹ Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission, Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 4, para 128, citing *Responsibilities and obligations of*

1 À cet égard, j'aimerais préciser quelque chose concernant l'arrêt de la CIJ dans
2 l'affaire sur les *Immunités juridictionnelles de l'État*¹²⁰. Il a été fait référence à cet
3 arrêt dans le cadre de la présente procédure orale au soutien de la thèse que
4 « l'obligation de l'article 194 1) est une obligation directe, immédiate, qui est
5 d'atteindre un résultat précis qui n'est ni matériellement impossible ni
6 disproportionné »¹²¹.

7
8 Toutefois, nous disons que cette référence est tout simplement hors contexte. Dans
9 cette affaire, la Cour s'est tout au plus bornée à appliquer l'article 35 du projet
10 d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États pour
11 fait internationalement illicite¹²², selon lequel :

12
13 [l']État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder
14 à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait
15 avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle
16 restitution: a) N'est pas matériellement impossible; b) N'impose pas une
17 charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution
18 plutôt que de l'indemnisation.

19
20 Outre le fait qu'elles s'écartent des paramètres déjà identifiés par le Tribunal,
21 précisément en ce qui concerne les obligations générales découlant de la CNUDM,
22 les conditions énoncées à l'article 35 du projet d'articles portent sur des « règles
23 secondaires de la responsabilité des États », à savoir, pour reprendre la formulation
24 de la Commission, les « conditions générales que pose le droit international pour
25 que l'État soit considéré comme responsable d'actions ou omissions illicites, et aux
26 conséquences juridiques qui en découlent ». D'un autre côté, les projets d'articles
27 « ne cherchent pas à définir le contenu des obligations internationales dont la
28 violation engage la responsabilité : c'est là le rôle des règles primaires »¹²³.

29
30 L'UE ne voit donc pas comment les paramètres envisagés et la conclusion tirée
31 dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles des États* trouveraient à s'appliquer
32 dans l'interprétation de l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du
33 milieu marin en vertu de l'article 194 de la Convention. Il est d'ailleurs incontestable
34 que cette disposition établit les règles primaires du droit international.

35
36 Ayant donc précisé la *nature* des obligations qui découlent de l'article 194 de la
37 Convention, j'en viens maintenant à leur contenu précis, plus particulièrement eu
38 égard aux effets nuisibles des changements climatiques. Pour ce faire, je me
39 pencherai sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 194.

States with respect to activities in the Area, Advisory Opinion, 1 February 2011, ITLOS Reports 2011, p. 10, para. 110.

¹²⁰ *Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy: Greece intervening)*, Judgment, I.C.J. Reports 2012, p. 99.

¹²¹ Public sitting held on Tuesday, 12 September 2023, at 10 a.m., at the International Tribunal for the Law of the Sea, Hamburg, President Albert J. Hoffmann presiding, *Request for an Advisory Opinion Submitted by The Commission of Small Island States on Climate Change and International Law*, ITLOS/PV.23/C31/3, Verbatim Record, page 18, at 9-25.

¹²² International Law Commission, *Draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts*, 2001, Supplement No. 10 (A/56/10), chp.IV.E.1.

¹²³ Draft articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, with commentaries, International Law Commission, 2001, General Commentary, paragraph (1), page 31.

1 Quasiment tous les États et organisations internationales qui participent à la
2 présente procédure conviennent que les émissions de gaz à effet de serre tombent
3 sous le coup de la définition de la « pollution du milieu marin » contenue à
4 l'article 1 1) 4) de la Convention. En effet, la science nous enseigne clairement que
5 les émissions de GES constituent des substances qui, lorsqu'elles sont introduites
6 dans le milieu marin, ont ou peuvent avoir des effets nuisibles, tels que des
7 dommages aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marines, des
8 risques pour la santé de l'homme, des entraves aux activités marines, y compris la
9 pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, une altération de la qualité de
10 l'eau de mer pour son utilisation et une dégradation des valeurs d'agrément.

11
12 Il s'ensuit que le paragraphe 1 de l'article 194 impose aux États de prendre toutes
13 les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour la
14 prévention, la réduction et la maîtrise des émissions de GES, qu'elle qu'en soit la
15 source. De tels efforts visant à réduire ou prévenir les émissions de gaz à effet de
16 serre sont généralement ce qu'il est convenu d'appeler des « mesures d'atténuation
17 climatiques ».

18
19 Deuxièmement, comme déjà dit, l'identification des mesures « nécessaires » qui
20 doivent être prises dépend de plusieurs éléments juridiques et factuels.

21
22 S'agissant des éléments factuels, l'article 194 cite « les moyens les mieux adaptés
23 dont [...] disposent [les États] » et « leurs capacités » comme facteurs qui
24 déterminent les mesures devant être prises. Ces conditions ont une certaine
25 similitude avec le principe des responsabilités communes mais différenciées et les
26 capacités respectives (à la lumière des situations nationales) telles que prévues
27 dans la CCNUCC et l'Accord de Paris, mais, surtout, ne rendent pas ce principe
28 contraignant en vertu de la Convention.

29
30 En outre, dans l'affaire sur les fonds marins, il a été établi que l'obligation de
31 diligence requise est éclairée par : 1) les connaissances scientifiques et techniques
32 actuelles ; et 2) les risques que comportent les activités (de sorte que la norme de
33 diligence requise soit appropriée et proportionnelle au degré de risque que comporte
34 l'activité). Le Tribunal a également conforté sa conclusion dans l'affaire *Pêche*
35 *illicite*¹²⁴.

36
37 Il y a d'autres facteurs qui sont identifiés dans le projet d'articles de la Commission
38 du droit international sur la prévention des préjudices transfrontaliers, dont la
39 sévérité et la prévisibilité des dommages¹²⁵, ainsi que le niveau de développement
40 économique d'un État¹²⁶.

41
42 Le rôle de la science et des évolutions factuelles, de façon plus générale, est aussi
43 considéré être un facteur pertinent par la CIJ, qui, dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-*
44 *Nagymaros*, a dit que l'impact d'une certaine activité sur l'environnement, comme en

¹²⁴ *Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission, Advisory Opinion*, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 4, para. 132.

¹²⁵ Draft articles on Prevention of Transboundary Harm from Hazardous Activities, with commentaries, International Law Commission, 2001, *inter alia* Commentary to Article 3, paragraph (18), page 155.

¹²⁶ Draft articles on Prevention of Transboundary Harm from Hazardous Activities, with commentaries, International Law Commission, 2001, Commentary to Article 3, paragraph (13), page 155.

1 témoignent les rapports scientifiques, est un élément clé dans l'interprétation des
2 obligations environnementales de l'État. La Cour a également conclu qu'une
3 exigence de prendre en compte les normes *actuelles* existe dans la mesure où les
4 dispositions conventionnelles pertinentes ont établi « une obligation continue, et
5 donc nécessairement évolutive »¹²⁷. Comme d'autres participants l'ont noté, ceci est
6 manifestement vrai en ce qui concerne les obligations générales qui figurent dans la
7 partie XII de la Convention.

8
9 Quant aux facteurs juridiques qui déterminent le contenu des obligations qui
10 découlent de l'article 194, le tribunal arbitral dans *l'arbitrage Mer de Chine*
11 *méridionale*¹²⁸ a conclu que l'article 192 de la Convention doit être éclairé par les
12 autres dispositions de la partie XII et les autres règles applicables du droit
13 international. L'Union européenne fait valoir que la même conclusion doit s'appliquer
14 à l'article 194 de la Convention.

15
16 Comme la majorité des participants en conviennent dans cette affaire, la CCNUCC
17 et l'Accord de Paris contiennent les règles internationales les plus pertinentes qui
18 doivent être prises en compte pour l'interprétation de l'article 194. Toutefois, cette
19 conclusion ne signifie pas que les États Parties à la Convention ont une obligation
20 de se conformer à l'Accord de Paris ou à toute autre règle internationale applicable à
21 l'interprétation dans le cadre de la Convention elle-même. En d'autres termes, ces
22 règles extérieures ne deviennent pas contraignantes en vertu de la Convention, mais
23 doivent simplement être prises en compte conformément aux articles 293 et 237 de
24 la Convention.

25
26 Cette interprétation harmonieuse se traduirait encore moins par une obligation pour
27 la CNUDM d'atteindre l'objectif de température établi dans le cadre de l'Accord de
28 Paris, puisque ce dernier ne prévoit pas lui-même une telle obligation de résultat.

29
30 Enfin, l'obligation de diligence requise qui découle de l'article 194 est précisée plus
31 en avant par les autres dispositions de la partie XII, et plus particulièrement par
32 celles de sa section 5, qui régit les différentes sources de pollution du milieu marin.

33
34 L'Union européenne fait valoir que les émissions de GES tombent essentiellement
35 dans la catégorie des pollutions provenant de sources telluriques, qui sont régies par
36 les articles 207 et 213, et qui peuvent également couvrir les matériaux plastiques qui
37 sont immergés dans l'océan à partir de la terre, et des pollutions provenant de
38 l'atmosphère ou transatmosphérique, qui sont régies par les articles 212 et 222 de la
39 Convention.

40
41 Concernant les effets dommageables du changement climatique, les articles 207
42 et 212, entre autres, imposent aux États d'adopter des lois, règlements et autres
43 mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser les émissions de GES, *en*
44 *prenant en compte les règles et normes, ainsi que les pratiques et procédures*
45 *recommandées convenues à l'échelle internationale*. Alors que ces conditions
46 rendent explicite l'ouverture de la Convention vers d'autres régimes juridiques, cela

¹²⁷ *Gabcikovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia)*, Judgment, I. C. J. Reports 1997, p. 7, para 140.

¹²⁸ PCA, 12 July 2016, *South China Sea Award (Republic of the Philippines/People's Republic of China)*, paras. 941-942.

1 ne veut pas dire pour autant que ces règles externes ou ces normes sont
2 contraignantes pour les États Parties à la Convention, mais simplement qu'elles
3 établissent une norme de conduite minimale.

4
5 Les articles 207 et 212 sont complétés, respectivement, par les articles 213 et 222,
6 qui traitent de l'application concernant la pollution de source tellurique et la pollution
7 d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. À la lumière du devoir de diligence
8 requise des États, tel qu'interprété par ce Tribunal et par la CIJ, « un certain degré
9 de vigilance dans l[a] mise en œuvre [des lois et règlement adoptés en vertu des
10 articles 207 et 212 de la Convention] ainsi que dans le contrôle administratif des
11 opérateurs publics et privés »¹²⁹ doit être exercé.

12
13 Outre le fait de développer les obligations générales prévues aux articles 192 et 194,
14 les articles 207, 212, 213 et 222 de la Convention reflètent l'obligation de
15 coopération internationale qui, selon ce Tribunal¹³⁰, constitue un « principe
16 fondamental » de la protection du milieu marin et qui en fait est un fil conducteur
17 dans toute la partie XII de la Convention.

18
19 J'en viens au deuxième paragraphe de l'article 194. Sur ce point, l'Union
20 européenne va se borner à apporter deux précisions. Premièrement, comme nous
21 l'avons déjà dit, la nature de diligence requise de cette disposition a déjà été établie
22 dans l'affaire *Fonds marins*. Ces conclusions sont tout à fait applicables en l'espèce
23 pour les raisons suivantes :

24
25 a) dans cette affaire, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds
26 marins n'a pas limité son analyse à l'expression « veiller à » que l'on trouve à
27 l'article 139, mais a également considéré l'expression « prennent toutes les mesures
28 nécessaires pour veiller à » qui figure à l'article 153 4). C'est exactement la même
29 expression que l'on trouve à l'article 194 2) ;

30
31 b) en outre, dans cette affaire, la Chambre a traité des obligations des États eu
32 égard à la conduite des entités relevant de leur contrôle. Là encore, il s'agit
33 exactement du même scénario que celui envisagé par l'article 194 2) ;

34
35 c) enfin, ayant défini les obligations dites de « veiller à » comme étant une obligation
36 de diligence requise, la Chambre a fait précisément référence à l'article 194 2)
37 comme exemple de telles obligations, ce qui donne naissance à une responsabilité
38 non pas pour violation de ladite disposition, mais pour avoir failli au devoir de
39 diligence.

40
41 Le Tribunal a également affirmé ces précisions sur le sens qu'il faut donner à
42 l'expression « incombe [...] de veiller à » et à la relation entre les notions d'obligation
43 de « diligence requise » et d'obligation de « comportement » dans son avis

¹²⁹ *Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission*, Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 4. para 131, citing the Seabed Disputes Chamber in ITLOS case No. 17, , *Responsibilities and obligations of States with respect to activities in the Area*, Advisory Opinion, in turn citing the ICJ in the 'Pulp Mills' case.

¹³⁰ *MOX Plant (Ireland v. United Kingdom)*, Provisional Measures, Order of 3 December 2001, ITLOS Reports 2001, p. 95, at p. 110, para. 82.

1 consultatif *Pêche illicite*¹³¹.

2

3 La deuxième clarification concerne le concept de « préjudice par pollution » que l'on
4 trouve à l'article 194 2). D'après l'UE, ce concept doit s'interpréter au sens de
5 préjudice ou dommage *significatif*. C'est en effet ce seuil qui caractérise le principe
6 de droit coutumier dans le projet d'articles sur la prévention des dommages
7 transfrontières¹³² que l'article 194 2) consacre.

8

9 Quant à la signification précise qu'il faut donner à préjudice « significatif », dans son
10 projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières, la Commission du
11 droit international explique que le seuil « *significatif* » est plus que « *déTECTABLE* »,
12 mais sans nécessairement atteindre le niveau de « *grave* » ou de « *substantiel* » et
13 doit donc être évalué sur la base des effets combinés de risque et de préjudice que
14 comporte l'activité en question¹³³.

15

16 L'UE fait valoir que l'article 195 est lui aussi l'expression du principe coutumier de la
17 prévention des préjudices transfrontières et, partant, une obligation de diligence
18 requise.

19

20 Monsieur le Président, j'en viens à mon dernier point en rapport avec la question a)
21 posée au Tribunal, à savoir les actions précises qui sont requises des États en vertu
22 de l'article 194 1) et 2) pour la prévention, la réduction et la maîtrise des émissions
23 de GES.

24

25 Sur la base de ce qui a été déjà dit, l'UE fait valoir que l'article 194 exige des États
26 Parties à la Convention de faire leur maximum, de faire tout leur possible pour
27 prévenir, réduire et maîtriser leurs émissions de GES en fonction des meilleures
28 connaissances scientifiques disponibles et en prenant en compte les règles et
29 normes internationales pertinentes, utilisant à cette fin les moyens les mieux adaptés
30 à leur disposition en fonction de leurs capacités et d'une façon qui soit
31 proportionnelle au niveau de risque et au préjudice prévisible que comportent les
32 activités en question.

33

34 Les meilleures connaissances scientifiques disponibles actuellement, que l'on trouve
35 dans les rapports du GIEC, montrent que le fait de limiter l'augmentation de
36 température à 1,5 °C est indispensable pour éviter des effets encore plus nuisibles
37 du changement climatique, y compris sur les océans. Par exemple, le rapport
38 d'évaluation le plus récent du GIEC sur le changement climatique, dans son résumé
39 à l'intention des décideurs, dit : « Le dépassement du seuil de 1,5 °C débouchera

¹³¹ *Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission, Advisory Opinion*, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 4, para 125.

¹³² See *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, Judgment, I.C.J. Reports 2010, p. 14, para. 101. According to the ICJ, States are obliged "to use all the means at [their] disposal in order to avoid activities which take place in [their] territory, or in any area under [their] jurisdiction, causing **significant damage** to the environment of another State"; and Award of the Arbitral Tribunal, *Iron Rhine Arbitration (Belgium/Netherlands)*, 24 May 2005, para 59, according to which the duty to "prevent, or at least mitigate", significant harm to the environment has become a principle of general international law.

¹³³ *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs*, Commission du droit international, 2001, commentaire de l'art. 2, par. 4), p. 418.

1 sur des effets nuisibles irréversibles sur certains écosystèmes peu résilients, comme
2 les écosystèmes polaires, montagneux et côtiers, qui sont touchés par la fonte des
3 glaces, la fonte des glaciers ou par l'accélération ou des niveaux d'élévation de la
4 mer plus élevés. »¹³⁴ En même temps, le rapport dit que le fait de limiter le
5 réchauffement à 1,5 °C avec peu ou pas de dépassement entraînera des réductions
6 « rapides et importantes » des émissions de GES¹³⁵.

7
8 Tant l'article 2 de l'Accord de Paris que les décisions ultérieures de la Conférence
9 des Parties reflètent cette prise de conscience scientifique reconnaissant que
10 « limiter l'augmentation de température à 1,5 °C au-dessus des niveaux
11 préindustriels [...] réduirait considérablement les risques et impacts du changement
12 climatique »¹³⁶.

13
14 Sur cette base, l'UE estime que les mesures que doivent prendre les États pour
15 respecter l'article 194 de la Convention doivent comprendre des mesures pour la
16 réduction des émissions de GES conformément à l'objectif de température inscrit à
17 l'Accord de Paris. Ces mesures comprennent l'adoption de lois et de
18 réglementations, ainsi que l'exercice d'une vigilance dans la mise en œuvre de ces
19 règles et l'exercice d'un contrôle administratif de la part des opérateurs publics et
20 privés à cet égard.

21
22 En outre, elles visent à couvrir les efforts visant à établir de nouvelles règles et
23 normes internationales pour la prévention et la réduction des émissions de GES et
24 refléter les meilleurs efforts des États pour prévenir et atténuer les dommages
25 significatifs par les GES causés à d'autres États. En tant que telles, elles consistent
26 également à entreprendre des évaluations d'impact sur l'environnement selon les
27 dispositions du BBNJ, une fois que celui-ci sera entré en vigueur.

28
29 Le principe de précaution doit être appliqué également lorsqu'on prend ces mesures,
30 de sorte que, selon la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds
31 marins, lorsque des données scientifiques concernant la portée et l'impact négatif
32 potentiel de l'activité envisagée sont insuffisantes, mais qu'il existe des indications
33 plausibles des risques potentiels, un État ne respecterait pas ses obligations de
34 diligence requise s'il ignorait ces risques¹³⁷.

35
36 J'en viens maintenant à la question b) posée au Tribunal.

37
38 Dans l'affaire *Pêche illicite*, le Tribunal a précisé non seulement que l'article 192
39 énonçait une obligation de diligence requise, mais aussi le *contenu* de celle-ci.
40 D'abord, il a précisé le sens du concept « milieu marin », qui n'est pas défini dans la

¹³⁴ IPCC, 2023: Summary for Policymakers. In: Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change. IPCC, Geneva, Switzerland, pp. 1-34, doi: 10.59327/IPCC/AR6-9789291691647.001, page 23, B.7.2.

¹³⁵ Ibid, page 20, B.6.

¹³⁶ See Paris Agreement, article 2(1)(a). See also Decision 1/CMA.3, Glasgow Climate Pact, para 21: "[The Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement] Recognizes that the impacts of climate change will be much lower at the temperature increase of 1.5 °C compared with 2 °C and resolves to pursue efforts to limit the temperature increase to 1.5 °C".

¹³⁷ *Responsibilities and obligations of States with respect to activities in the Area, Advisory Opinion*, 1 February 2011, ITLOS Reports 2011, p. 10, para. 131

1 CNUDM, expliquant que ce concept couvre également « les ressources biologiques
2 et la faune et la flore marines »¹³⁸. Cette conclusion est conforme à l'avis consultatif
3 de la CIJ sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, où il est dit
4 que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les
5 êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour
6 les générations à venir »¹³⁹.

7
8 En deuxième lieu, le Tribunal a précisé que les obligations au regard de l'article 192
9 ne sont pas limitées *ratione loci*, tandis que « l'article 192 s'applique à toutes les
10 zones maritimes, y compris les zones économiques exclusives »¹⁴⁰. Cette
11 interprétation a été reprise dans l'arbitrage *Mer de Chine méridionale*¹⁴¹, où le
12 tribunal arbitral a dit que l'article 192 reflète le principe de prévention des dommages
13 transfrontières qui constituent un principe de droit international coutumier¹⁴².

14
15 J'ai déjà mentionné que les obligations découlant de l'article 194 de la Convention
16 de prévenir, réduire et de maîtriser la pollution du milieu marin sous forme
17 d'émissions de GES imposent aux États de prendre des mesures d'atténuation.
18 Cette exigence est une composante de l'obligation plus vaste inscrite à l'article 192
19 de la Convention.

20
21 Toutefois, l'article 192 de la Convention va bien au-delà de la question de la pollution
22 du milieu marin. Dans l'arbitrage *Mer de Chine méridionale*, le tribunal a considéré
23 que l'article 192, lu à la lumière de l'article 194 5) de la Convention, impose une
24 obligation de diligence requise de prendre les mesures « nécessaires pour protéger
25 et préserver les écosystèmes rares ou délicats, ainsi que l'habitat des espèces et
26 autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction »¹⁴³.

27
28 Selon le tribunal arbitral, de telles obligations « englobent à la fois la “protection” du
29 milieu marin contre tout dommage futur et la “préservation”, au sens de maintenir et
30 améliorer les conditions actuelles », et « englobent donc tant l'obligation positive de
31 prendre des mesures actives pour protéger et préserver »¹⁴⁴ le milieu marin et, par
32 implication logique, l'obligation négative de ne pas le dégrader.

¹³⁸ *Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission*, Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 4, para 216.

¹³⁹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 241, par. 29.

¹⁴⁰ *Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission*, Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 4, para 120.

¹⁴¹ PCA, 12 July 2016, *South China Sea Award (Republic of the Philippines/People's Republic of China)*, para. 940. The Arbitral tribunal when it concluded that: “the obligations in Part XII apply to all States with respect to the marine environment in all maritime areas, both inside the national jurisdiction of States and beyond it” and that, accordingly, “questions of sovereignty are irrelevant to the application of Part XII of the Convention”.

¹⁴² Ibid, para. 941: “The corpus of international law relating to the environment, which informs the content of the general obligation in article 192, requires that States “ensure that activities within their jurisdiction and control respect the environment of other States or of areas beyond national control.” citing: *Legality of the Threat of Use of Nuclear Weapons*, Advisory Opinion, ICJ Reports 1996, p. 226 at pp. 240-242, para. 29.

¹⁴³ Ibid, para. 983.

¹⁴⁴ PCA, 12 July 2016, *South China Sea Award (Republic of the Philippines/People's Republic of China)*, para. 941.

1 L'Union européenne convient avec la COSIS¹⁴⁵ qu'au regard de l'article 192 de la
2 Convention, les États doivent également adopter des mesures d'adaptation pour
3 augmenter la résilience des écosystèmes marins vis-à-vis des effets nuisibles du
4 changement climatique et protéger les puits de carbone naturels dans les océans.
5 D'après le GIEC, dans son rapport spécial sur les océans et la cryosphère, ceci peut
6 comporter « la protection, la restauration, la gestion écosystémique préventive de
7 l'utilisation des ressources renouvelables et la réduction de la pollution et d'autres
8 facteurs de stress », ainsi que « la gestion intégrée de l'eau et les approches
9 d'adaptation fondées sur les écosystèmes »¹⁴⁶.

10
11 En outre, le contenu de l'article 192 est également éclairé et précisé par les
12 dispositions ultérieures de la partie XII, ainsi que par référence aux obligations
13 spécifiques énoncées dans d'autres accords internationaux¹⁴⁷. Dans le contexte de
14 la protection des effets nuisibles du changement climatique, les dispositions
15 internationales pertinentes à prendre en compte comportent : l'obligation au regard
16 de l'Accord de Paris de procéder, entre autres, à la mise en œuvre de mesures
17 d'adaptation ; l'évaluation des impacts du changement climatique et des
18 vulnérabilités ; le suivi et l'évaluation des mesures d'adaptation ; et le renforcement
19 de la résilience des systèmes socioéconomique et écologiques¹⁴⁸.

20
21 Ils comprennent également l'obligation, en vertu de la CCNUCC, de promouvoir la
22 gestion durable, de coopérer à la conservation et au renforcement des puits et des
23 réservoirs de tous les gaz à effet de serre non contrôlés par le Protocole de
24 Montréal, y compris les océans et les écosystèmes côtiers et marins, et à la
25 préparation de l'adaptation aux effets du changement climatique, et d'élaborer des
26 plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières et des ressources en
27 eau¹⁴⁹.

28
29 Enfin, ils incluent l'obligation, en vertu de la Convention sur la diversité biologique,
30 qui a été explicitement prise en compte par le tribunal arbitral lorsqu'il a interprété
31 l'article 194 5) dans l'arbitrage *Mer de Chine méridionale*¹⁵⁰, d'établir un système de
32 zones protégées, de réglementer ou de gérer les ressources biologiques
33 importantes pour la conservation de la biodiversité, de remettre en état et de
34 restaurer les écosystèmes dégradés et de promouvoir la reconstitution des espèces
35 menacées¹⁵¹.

36

¹⁴⁵ See Public sitting held on Tuesday, 12 September 2023, at 3 p.m., at the International Tribunal for the Law of the Sea, Hamburg, President Albert J. Hoffmann presiding, ITLOS/PV.23/C31/4, Verbatim Record, page 3 at 7-9.

¹⁴⁶ IPCC, 2019: Summary for Policymakers. In: IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, pp. 3–35. <https://doi.org/10.1017/9781009157964.001>, page 30, C2.

¹⁴⁷ See in this regard: PCA, 12 July 2016, *South China Sea Award (Republic of the Philippines/People's Republic of China)*, para. 941-941.

¹⁴⁸ Paris Agreement, article 7(9). Ex article 5(1) parties to the Paris Agreement should also take action to conserve and enhance, as appropriate, sinks and reservoirs of greenhouse gases.

¹⁴⁹ UNFCCC, article 4(1)(d) and (e).

¹⁵⁰ PCA, 12 July 2016, *South China Sea Award (Republic of the Philippines/People's Republic of China)*, para. 945.

¹⁵¹ Convention on Biological Diversity, article 8 (a), (c) and (f).

1 Un autre accord international à prendre en considération dans l'interprétation et la
2 mise en œuvre de l'article 192 de la Convention, une fois entré en vigueur, sera
3 l'Accord BBNJ. Comme cela a été dit, cet accord est un exemple de coopération
4 internationale qui renforce le cadre pour la protection et la préservation du milieu
5 marin et qui aidera également à lutter contre le changement climatique.

6
7 En particulier, l'objectif général de l'Accord BBNJ est « d'assurer la conservation et
8 l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la
9 juridiction nationale »¹⁵². Afin de réaliser cet objectif, les Parties seront orientées,
10 entre autres, par « une approche qui renforce la résilience des écosystèmes,
11 notamment à l'égard des effets néfastes des changements climatiques et de
12 l'acidification de l'océan et qui, en outre, préserve et restaure l'intégrité des
13 écosystèmes, y compris les services rendus par le cycle du carbone qui sont à la
14 base du rôle que l'océan joue dans le climat »¹⁵³.

15
16 L'accord BBNJ rend également opérationnelles les obligations existantes en matière
17 d'évaluation des incidences sur l'environnement d'une manière concrète et solide
18 afin de garantir que les activités susceptibles d'entraîner une pollution substantielle
19 du milieu marin ou des modifications importantes et dommageables de celui-ci
20 soient évaluées et menées de manière à prévenir, atténuer et gérer les incidences
21 négatives importantes dans le but de protéger et de préserver le milieu marin¹⁵⁴.

22
23 L'Union européenne invite le Tribunal à tenir compte de toutes ces mesures
24 convenues au niveau international en vue de déterminer les obligations particulières
25 découlant de la Convention de préserver et protéger le milieu marin par rapport aux
26 effets nuisibles du changement climatique. Selon l'Union européenne, ces règles
27 internationales éclairent, en même temps que d'autres paramètres détaillés dans la
28 réponse à la question a), l'obligation de diligence requise contenue dans l'article 192
29 de la Convention dans le contexte des effets nuisibles du changement climatique.

30
31 Je conclus maintenant au nom de l'Union européenne.

32
33 L'Union européenne accueille l'initiative de la COSIS à chercher des
34 éclaircissements de la part de votre Tribunal sur les obligations au regard de la
35 Convention concernant la protection du milieu marin des effets du changement
36 climatique.

37
38 L'Union européenne considère cette affaire comme étant une opportunité
39 significative de mieux comprendre les interactions et les synergies entre le
40 changement climatique et les régimes du droit de la mer, notamment sur la base des
41 preuves scientifiques actuelles, et ainsi de promouvoir la clarification du droit
42 international dans ces domaines.

43
44 En même temps, l'Union européenne invite le Tribunal à appliquer la *lex lata* et ainsi
45 mettre l'accent dans son avis sur la portée effective des questions adressées par la

¹⁵² Article 2 of the Agreement under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction (certified true copy available at: [XXI-10 CTC \(un.org\)](https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_biodiversity_agreement.htm)).

¹⁵³ Ibid, article 7(h).

¹⁵⁴ See *ibid*, Part IV.

1 COSIS. Ces questions concernent le contenu de règles *primaires* – et non
2 secondaires – de droit international contenues *dans* la Convention concernant la
3 protection et la préservation du milieu marin par rapport aux effets nuisibles du
4 changement climatique.

5
6 L'Union européenne rappelle la distinction fondamentale entre obligation de
7 comportement et obligation de résultat, et invite le Tribunal à préciser le contour
8 exact des obligations de diligence requise sous la partie XII par rapport aux effets
9 nuisibles du changement climatique.

10
11 Monsieur le Président, je conclus en citant les conclusions du dernier rapport du
12 Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les océans et le droit de
13 la mer qui a été publié ce mois-ci :

14
15 Avec l'arrivée de « l'ère d'ébullition mondiale », aborder le changement
16 climatique reste une priorité urgente. Une plus grande conscience du lien
17 océan-climat-développement durable va nous aider à renforcer nos ambitions
18 en matière d'espaces océaniques. Les réponses liées aux océans devront être
19 durables et inclusives afin de répondre à l'urgence climatique et de construire
20 des sociétés plus résilientes. La demande d'avis consultatif du Tribunal
21 montre l'importance et la pertinence des institutions établies par la Convention
22 pour faire face à des défis tels que le changement climatique.¹⁵⁵

23
24 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, nous ne pourrions être plus impatients
25 de recevoir votre avis consultatif sur cette question d'urgence planétaire.

26
27 Je vous remercie.

28
29 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame. Je vais maintenant
30 demander à la représentante du Viet Nam, Mme Hanh, de prendre la parole. La
31 parole est à vous, Madame.

32
33 **Mme HANH** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
34 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un grand honneur pour moi de me
35 présenter aujourd'hui devant le Tribunal en tant que représentante de la République
36 socialiste du Viet Nam.

37
38 L'exposé du Viet Nam comporte quatre parties :

39
40 premièrement, le point de vue global du Viet Nam concernant le changement
41 climatique et le milieu marin ;

42
43 deuxièmement, la compétence du Tribunal ;

44
45 troisièmement, les dispositions de la Convention sur le droit de la mer qui, selon
46 nous, traitent spécifiquement des obligations des États en ce qui concerne les
47 émissions anthropiques de gaz à effet de serre ; et
48

¹⁵⁵ Oceans and the law of the sea – Report of the Secretary-General, A/78/339, para. 93.

1 quatrième, le principe des responsabilités communes mais différenciées dans
2 l'examen et la détermination des obligations respectives des États Parties à la
3 Convention en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin contre
4 les effets nuisibles causés par les émissions de gaz à effet de serre.

5
6 Comme l'ont affirmé une vaste majorité d'États dans leurs exposés écrits soumis au
7 Tribunal dans le cadre de la présente procédure, et comme l'ont précisé les orateurs
8 qui m'ont précédée, le changement climatique causé par les émissions anthropiques
9 de gaz à effet de serre est l'un des défis les plus urgents auxquels la communauté
10 internationale est confrontée aujourd'hui. Il constitue une menace existentielle pour
11 de nombreuses nations de faible élévation et de petits pays insulaires. Il affecte
12 également les zones côtières de nombreux pays en développement. Malgré cela, les
13 émissions anthropiques de gaz à effet de serre continuent d'augmenter au-delà de la
14 capacité de réabsorption et de rééquilibrage de la planète.

15
16 *(Poursuit en français)* Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, le
17 Viet Nam est l'un des États côtiers en développement les plus vulnérables aux effets
18 négatifs des changements climatiques, et en particulier à l'élévation du niveau de la
19 mer. Selon notre rapport national sur les changements climatiques pour l'année
20 2022, notre environnement et notre écosystème marins sont déjà gravement
21 affectés par les changements climatiques.

22
23 Le Viet Nam ne ménage pas ses efforts pour s'adapter à ces effets négatifs et pour
24 les réduire. Le Viet Nam figure parmi les pays qui ont pris des engagements « zéro
25 émission » nets. Les législations et les politiques adoptées par le Viet Nam au cours
26 de la dernière décennie soulignent la nécessité d'agir contre les changements
27 climatiques, et mettent également en évidence le lien entre les changements
28 climatiques et la gouvernance des océans. Tel est par exemple le cas de la loi de
29 2012 sur les espaces maritimes du Viet Nam, de la loi de 2015 sur l'environnement
30 et les ressources des espaces côtiers et insulaires et du Code maritime de 2015.
31 L'année dernière, mon pays a adopté sa stratégie nationale sur les changements
32 climatiques à l'horizon 2050.

33
34 Il ne fait aucun doute que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en
35 tant que cadre juridique pour toutes les activités maritimes, est loin d'être indifférente
36 aux problèmes de santé vitaux qui affectent aujourd'hui les mers et les océans. La
37 clarification des obligations qui pèsent sur les États en vertu de la Convention est
38 impérative dans la perspective d'un renforcement des efforts de la communauté
39 internationale en vue de réduire l'impact négatif des changements climatiques
40 résultant de l'émission par l'homme de gaz à effet de serre. La présente procédure
41 donne l'opportunité au Tribunal de contribuer à cette cause si essentielle.

42
43 *(Reprend en anglais)* Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres
44 du Tribunal, le Viet Nam partage l'avis de la plupart des États qui ont présenté des
45 exposés écrits, à savoir que le Tribunal est compétent en l'espèce et qu'il n'y a pas
46 de raison décisive pour que le Tribunal refuse d'exercer cette compétence.

47
48 Comme l'a observé le Tribunal dans son avis consultatif sur la *Demande d'avis*
49 *consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches* (Affaire No. 21),
50 « [l']article 21 [du Statut du Tribunal] et l'« autre accord » conférant compétence au

1 Tribunal sont liés l'un à l'autre et constituent le fondement juridique de la
2 compétence consultative du Tribunal. »

3

4 L'article 138 du Règlement du Tribunal énonce trois conditions préalables à
5 l'exercice par le Tribunal de sa compétence consultative.

6

7 Premièrement, il doit exister un accord international se rapportant aux buts de la
8 Convention, qui prévoit expressément la soumission au Tribunal d'une demande
9 d'avis consultatif. En l'espèce, l'Accord portant création de la COSIS est
10 manifestement un accord international se rapportant au but de la Convention, en
11 particulier à la partie XII de celle-ci relative à la protection et à la préservation du
12 milieu marin.

13

14 Deuxièmement, s'agissant de la transmission de la demande par un organe autorisé,
15 la demande en l'espèce a été transmise par la COSIS suite à sa décision, en
16 application de l'article 2 2) de l'Accord pour la création de la COSIS.

17

18 Troisièmement, en ce qui concerne la nature de la demande transmise, les deux
19 questions soumises par la COSIS sont clairement des questions juridiques visant à
20 préciser quelles sont, en vertu de la Convention, les obligations juridiques des États
21 relatives à la protection et à la préservation du milieu marin.

22

23 En vertu de l'article 138 du Règlement du Tribunal, celui-ci « peut donner un avis
24 consultatif », ce qui signifie qu'il dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour rendre un
25 avis. Mais dans l'Affaire No. 21, le Tribunal a fait observer qu'« une demande d'avis
26 consultatif ne devrait pas en principe être rejetée, sauf pour “des raisons
27 décisives” »¹⁵⁶. À l'instar de la grande majorité des États qui ont pris part à la
28 présente procédure, le Viet Nam ne voit pas de raison décisive pour que le Tribunal
29 rejette la demande d'avis consultatif.

30

31 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal,
32 permettez-moi d'aborder maintenant le fond des questions soumises par la COSIS,
33 à savoir comment la Convention régleme les émissions anthropiques de gaz à
34 effet de serre. Dans la deuxième partie de mon exposé, j'examinerai si les émissions
35 anthropiques de gaz à effet de serre entrent dans le champ d'application du terme
36 « pollution » au sens de l'article 1 1) de la Convention.

37

38 Monsieur le Président, le Viet Nam est d'avis que l'interprétation actuelle de la notion
39 d'« émissions anthropiques de gaz à effet de serre » réunit les trois éléments
40 constitutifs de la définition de la pollution énoncés à l'article 1 1) 4), à savoir :
41 premièrement, l'introduction directe et indirecte par l'homme de substances ou
42 d'énergie dans le milieu marin ; deuxièmement, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets
43 nuisibles ; et, troisièmement, ces effets nuisibles doivent se traduire par des
44 dommages aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marines, des
45 risques pour la santé de l'homme, des entraves aux activités maritimes, y compris la
46 pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, une altération de la qualité de
47 l'eau de mer du point de vue de son utilisation et une dégradation des valeurs

¹⁵⁶ See Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996, p. 226, at p. 235, para. 14.

1 d'agrément.

2

3 Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre introduisent en effet directement
4 et indirectement des substances et de l'énergie dans la mer et la colonne d'eau
5 océanique, qui est l'élément fondamental du « milieu marin ». L'océan a directement
6 absorbé les gaz à effet de serre tels que le dioxyde de carbone, le méthane et le
7 protoxyde d'azote, produits par les activités humaines, ce qui a entraîné une
8 augmentation de la concentration de dioxyde de carbone dans l'eau¹⁵⁷. En outre,
9 l'excédent de température piégé par les gaz à effet de serre est absorbé par les
10 océans, ce qui entraîne une augmentation de leur température¹⁵⁸.

11

12 En outre, en application de la règle générale d'interprétation consacrée à
13 l'article 31 1) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui exige
14 que les dispositions d'un traité soient interprétées « suivant le sens ordinaire à
15 attribuer [à ses] termes », la notion de « milieu marin » englobe la colonne d'air au-
16 dessus de la mer et de la colonne d'eau océanique.

17

18 On peut, par exemple, se référer en ce sens au Règlement de l'Autorité
19 internationale des fonds marins relatif à la prospection et à l'exploration des nodules
20 polymétalliques dans la Zone, qui définit le « milieu marin » comme « les éléments et
21 facteurs physiques, chimiques, géologiques et biologiques, entre autres, qui agissent
22 les uns sur les autres et déterminent la productivité, l'état, la condition et la qualité
23 de l'écosystème marin, les eaux des mers et des océans *et l'espace aérien*
24 *surjacent [...]* »¹⁵⁹.

25

26 L'interprétation des termes « milieu marin » dans le contexte de la Convention et à la
27 lumière de son objet et de son but conduit à la même conclusion. En effet, la
28 pollution atmosphérique ou transatmosphérique du milieu marin est expressément
29 mentionnée et régie par l'article 212 de la Convention. De même, l'article 194, en
30 son paragraphe premier, fait référence à « l'évacuation de substances [...] nuisibles
31 [...] depuis ou à travers l'atmosphère ».

32

33 Si l'on s'en tient au sens ordinaire du terme « évacuation », l'« évacuation de
34 substances à travers l'atmosphère » a lieu au moment où les substances
35 concernées quittent leur source et se retrouvent dans l'air, que ces substances
36 parviennent ensuite ou non dans la colonne d'eau océanique. Quel que soit le lieu
37 des émissions, le milieu marin est forcé à recevoir des « substances » par le
38 processus d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

39

40 Le fait que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre entraînent des effets
41 nuisibles pour le milieu marin est également clairement établi. Le réchauffement de
42 l'atmosphère, des océans et des terres dû aux activités humaines a été
43 scientifiquement prouvé par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution
44 du climat des Nations Unies – également dénommé GIEC –, l'Organisation

¹⁵⁷ <https://www.iaea.org/bulletin/how-carbon-emissions-acidify-our-ocean>

¹⁵⁸ <https://www.unep.org/news-and-stories/story/greenhouse-gases-are-depriving-our-oceans-oxygen>

¹⁵⁹ International Seabed Authority Regulations on Prospecting and Exploration of Polymetallic Nodules in the Area, Annex to the Decision of the Council of the International Seabed Authority relating to amendments to the Regulations on Prospecting and Exploration of Polymetallic Nodules in the Area and related matters, 22 July 2013, Doc. ISBA/19/C/17; emphasis added.

1 météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement,
2 entre autres¹⁶⁰.

3
4 Le dernier volet de la définition de la « pollution » dans la Convention renvoie à la
5 gravité des effets nuisibles causés par l'introduction dans le milieu marin d'une
6 substance ou d'une énergie. Des « dommages » doivent être causés aux ressources
7 biologiques, à la faune et à la flore marines, ou des « entraves » doivent être
8 causées aux « activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations
9 légitimes de la mer ».

10
11 En ce qui concerne le milieu marin, ce dernier élément est présent en raison des
12 effets extrêmement néfastes du changement climatique causés par les émissions
13 anthropiques de gaz à effet de serre qui se sont accumulées au fil des ans. Selon le
14 rapport 2023 du GIEC, « les activités humaines, notamment les émissions de gaz à
15 effet de serre, sont sans équivoque à l'origine du réchauffement de la planète »¹⁶¹.
16 Le rapport mentionne également les dommages et préjudices résultant du
17 réchauffement planétaire et du changement climatique tels que « les centaines de
18 pertes locales d'espèces », « l'augmentation des maladies d'origine alimentaire et
19 hydrique liées au climat », l'impact négatif sur la « production alimentaire de la
20 pêche et de la conchyliculture », la « grave pénurie d'eau » et la « perte des moyens
21 de subsistance et de la culture »¹⁶².

22
23 Monsieur le Président, dans la troisième partie de mon exposé je vais tâcher de
24 démontrer que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre relèvent bien de
25 l'article 194 3) a) de la Convention et que, partant, les États sont soumis à
26 l'obligation de diligence requise leur imposant de prévenir, réduire et maîtriser ces
27 émissions.

28
29 Le Viet Nam convient avec une grande majorité d'États que les émissions
30 anthropiques de gaz à effet de serre entrent dans le champ d'application de
31 l'article 194 3) a), à savoir : i) l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou
32 nocives, en particulier de substances non dégradables ; ii) à partir de sources
33 telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion.

34
35 Diverses sources scientifiques et juridiques ont démontré sans l'ombre d'un doute le
36 caractère nuisible et nocif de la présence excessive de gaz à effet de serre dans
37 l'atmosphère. Les gaz à effet de serre anthropiques présents dans l'atmosphère sont
38 désormais nocifs en raison de l'effet combiné de leur caractère non dégradable dans
39 la nature, de leur accumulation et de leur concentration, résultant de siècles
40 d'industrialisation et du rythme actuel des émissions, qui dépasse de plus en plus la
41 capacité de réabsorption de la planète¹⁶³.

42
43 En conséquence, le Viet Nam fait valoir que la CNUDM, en particulier sa partie XII,
44 impose aux États l'obligation de prendre, conformément à la Convention, toutes les

¹⁶⁰ <https://www.un.org/en/global-issues/climate-change>. See
also: https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf

¹⁶¹ https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ <https://www.un.org/esa/sustdev/natlinfo/indicators/indisd/english/chapt9e.htm>;
<https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2023/call-inputs-toxic-impacts-some-climate-change-solutions>

1 mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser les émissions anthropiques
2 de gaz à effet de serre. Le Viet Nam insiste sur l'obligation qu'ont les États d'utiliser
3 les moyens les mieux adaptés dont ils disposent en fonction de leur capacité pour
4 faire en sorte que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle soient
5 menées de manière à ne pas causer de préjudice à d'autres États et à leur
6 environnement du fait des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, et pour
7 réduire au minimum les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans la
8 mesure la plus large possible.

9
10 Il est bien établi par divers organes de règlement des différends émanant de la
11 Convention que l'article 194 de la Convention énonce des obligations non seulement
12 en ce qui concerne les activités directement entreprises par les États et leurs
13 organes, mais aussi en ce qui concerne les activités qui se déroulent sous leur
14 juridiction et leur contrôle ; ils doivent veiller à ce que toutes ces activités ne nuisent
15 pas au milieu marin¹⁶⁴. Cette obligation de « diligence requise » est une obligation
16 de comportement, qui exige des États non seulement qu'ils adoptent des normes et
17 mesures appropriées, mais aussi qu'ils fassent preuve d'un « certain degré de
18 vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif » pour
19 s'attaquer à toutes les sources de pollution du milieu marin¹⁶⁵.

20
21 Le Viet Nam se joint à de nombreux États pour exprimer sa profonde conviction
22 selon laquelle les obligations de diligence ont un large champ d'application dans ce
23 domaine. À cet égard, le Viet Nam souhaite que le Tribunal examine un aspect
24 spécifique des obligations de diligence, concernant le transfert des technologies qui
25 contribuent à limiter au maximum les émissions anthropiques de gaz à effet de
26 serre. De nombreux pays qui contribuent le moins au changement climatique mais
27 en souffrent le plus, y compris le Viet Nam, ont pris des engagements fermes pour
28 réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

29
30 Les technologies vertes sont essentielles à la réalisation de ces engagements.
31 Pourtant, sous prétexte que les technologies sont principalement développées et
32 détenues par le secteur privé, très peu de mesures, voire aucune, ont été adoptées
33 par les États développés pour encourager ou faciliter le transfert de ces technologies
34 vers d'autres États, en particulier vers les États dont les ressources sont limitées.
35 Par conséquent, les technologies de réduction des émissions anthropiques de gaz à
36 effet de serre sont vendues au prix du marché, à des conditions convenues de gré à
37 gré entre acheteurs et vendeurs, quand bien même le développement de ces
38 technologies a été promu et financé par les autorités publiques. Par conséquent,
39 dans de nombreux cas, l'accès aux technologies réduisant les émissions
40 anthropiques de gaz à effet de serre est hors de portée des pays qui contribuent le
41 moins au changement climatique, mais en souffrent le plus.

42

¹⁶⁴ *South China Sea Arbitration (Philippines v. China)*, Final Award, 12 July 2016 PCA Case No 2013-19, para. 944. Similar conclusions can be drawn from the Tribunal's analysis in Advisory Opinion of 2 April 2015, requested by the Sub-regional Fisheries Commission, Case No 21, para. 124-128, citing the Seabed Disputes Chamber in its Advisory Opinion on the Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area.

¹⁶⁵ *Request for an Advisory Opinion Submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC)*, Advisory Opinion of 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, para. 131; quoting *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, Judgment, ICJ Reports 2010, p. 79, para. 197.

1 De l'avis du Viet Nam, les obligations de diligence requise découlant de la partie XII,
2 et en particulier de l'article 194 de la CNUDM, exigent des gouvernements, en
3 particulier des gouvernements des pays développés, qu'ils adoptent des mesures
4 pour encourager les entreprises relevant de leur juridiction à transférer des
5 technologies permettant de réduire et limiter au maximum les émissions
6 anthropiques de gaz à effet de serre vers les pays qui disposent de ressources
7 limitées, notamment les petits États insulaires, les pays les moins avancés et les
8 pays les plus vulnérables au changement climatique. Le fait pour un État d'omettre
9 de prendre de telles mesures – destinées à rendre les technologies appropriées plus
10 accessibles et abordables pour les pays concernés – à l'égard des industries qui
11 sont sous son contrôle ou sa juridiction équivaut, de l'avis du Viet Nam, au non-
12 respect de l'obligation de diligence requise prévue par la CNUDM.

13

14 En conséquence, les États, en raison de leur contribution historique aux dommages
15 causés par l'accumulation et la concentration des émissions anthropiques de gaz à
16 effet de serre résultant de siècles d'industrialisation et du rythme actuel des
17 émissions, sont soumis à des obligations de diligence requise consistant à veiller à
18 ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle soient menées de
19 manière à limiter autant que possible les émissions anthropiques de gaz à effet de
20 serre et à ne pas causer de préjudice, du fait des émissions anthropiques de gaz à
21 effet de serre, à d'autres États et à leur environnement ou à des espaces marins ne
22 relevant d'aucune juridiction nationale.

23

24 Monsieur le Président, j'en arrive maintenant à la dernière partie de mon exposé, qui
25 porte sur le principe des responsabilités communes mais différenciées. La position
26 du Viet Nam est que ce principe doit impérativement être pris en compte dans
27 l'examen et la détermination des obligations respectives des États Parties à la
28 CNUDM en matière de protection et de préservation du milieu marin contre les effets
29 nuisibles des émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

30

31 Selon les définitions généralement admises, le principe des responsabilités
32 communes mais différenciées « implique que, tout en poursuivant un objectif
33 commun, les États assument des obligations différentes en fonction de leur situation
34 socioéconomique et de leur contribution historique au problème environnemental en
35 cause »¹⁶⁶.

36

37 Conformément à l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités
38 de 1969, lors de l'interprétation d'un traité, « il sera tenu compte en même temps
39 que du contexte » de « toute règle pertinente de droit international applicable dans
40 les relations entre les Parties ». De l'avis du Viet Nam, le principe des
41 responsabilités communes mais différenciées est une règle pertinente de droit
42 international applicable dans les relations entre les Parties à la CNUDM. Ce principe
43 satisfait aux conditions énoncées par l'article 31 3) c), à savoir : premièrement, il
44 s'agit d'une règle de droit international ; et, deuxièmement, elle est pertinente et
45 applicable dans les relations entre les Parties à la CNUDM.

46

¹⁶⁶ E. Hey and S. Paulini, "Common but Differentiated Responsibilities", MPEPIL
(<https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1568>)

1 Premièrement, le principe des responsabilités communes mais différenciées est une
2 règle de droit international. Ce principe est en effet reflété dans plusieurs traités. Il
3 est consacré par l'article 3 2) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les
4 changements climatiques (CCNUCC), l'article 10 du protocole de Kyoto, le
5 préambule et l'article 2 2) de l'Accord de Paris, pour n'en citer que quelques-uns. Il a
6 été noté à cet égard que « [d]ans le cadre du régime du changement climatique, le
7 principe des responsabilités communes mais différenciées peut être considéré
8 comme un principe juridiquement contraignant étant donné son inclusion explicite
9 dans les instruments [pertinents] »¹⁶⁷.

10
11 Deuxièmement, il est applicable dans les relations entre les Parties. Au moment où
12 se déroule la présente procédure, la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'Accord de
13 Paris ont atteint une participation *quasi* universelle. La grande majorité des Parties à
14 la Convention sont également parties à ces instruments. Par conséquent, le principe
15 des responsabilités communes mais différenciées est applicable dans les relations
16 entre presque tous les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit
17 de la mer.

18
19 Troisièmement, le principe des responsabilités communes mais différenciées est
20 une règle pertinente de droit international. Il est à la base de tous les traités relatifs
21 aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre et doit donc être considéré
22 comme « pertinent » lors de la détermination des obligations des États en matière de
23 protection et de préservation de l'environnement, y compris le milieu marin, contre
24 les effets néfastes causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

25
26 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, ceci
27 m'amène au terme de mon exposé d'aujourd'hui. Permettez-moi de résumer les
28 points principaux de l'argumentation du Viet Nam.

29
30 Premièrement, le Viet Nam est d'avis que le Tribunal est compétent pour donner
31 l'avis consultatif demandé par la COSIS, et qu'il n'y a pas de raison décisive pour
32 que le Tribunal refuse d'exercer cette compétence.

33
34 Deuxièmement, les émissions anthropiques de gaz à effet de serre remplissent les
35 critères pour être une source de pollution du milieu marin en raison de leur nature et
36 de leurs effets nuisibles pour le milieu marin. Le Viet Nam, en tant qu'État côtier de
37 faible altitude, en est pleinement conscient.

38
39 Troisièmement, les obligations de diligence requise visant à prévenir, réduire et
40 maîtriser la pollution du milieu marin en vertu de la partie XII de la Convention
41 s'appliquent aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

42
43 Quatrièmement, les obligations des États Parties à la Convention en matière de
44 protection et de préservation du milieu marin contre les effets nuisibles des
45 émissions anthropiques de gaz à effet de serre doivent être déterminées à la lumière
46 du principe des responsabilités communes mais différenciées.

47

¹⁶⁷ *Ibid.*

1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, sur ces
2 conclusions, je termine l'exposé oral du Viet Nam et vous remercie de votre aimable
3 attention.

4

5 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Hanh. Ceci nous
6 amène au terme de l'audience de ce matin. L'audience reprendra cet après-midi à
7 15 heures avec l'exposé oral de la Communauté du Pacifique. L'audience est levée.

8

9

(Pause déjeuner)